28e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 46 — 15 NOVEMBRE 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

L'Angleterre catholique au XIXe siècle [1]

Manning et Newman

(TROISIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — Gladstone et le *Vaticanisme*. — Réplique de Manning. — Newman publie sa *Lettre au duc de Norfolk*. — Action sociale et œuvres théologiques de Manning. — Ses *Gloires du Sacré-Cœur*, à propos d'un pèlerinage anglais à Paray-le-Monial. — Manning cardinal en 1875. — Sa lutte contre les écoles neutres.

Nous avons vu que les protestants anglais accueillirent avec déplaisir et colère les définitions du concile du Vatican. Leurs protestations n'attendaient qu'une occasion pour éclater publiquement : ils la trouvèrent en 1873 quand Bismark déclara la guerre à l'Eglise catholique. Ils résolurent de lui apporter leur appui et leurs sympathies officielles, et réunirent un grand meeting à Londres dans le but d'affirmer leur opposition. John Russell, qui avait dénoncé en 1850 « l'agression papale », lors du rétablissement de la hiérarchie, devait le présider. Mais il était vieux et malade, il en fut empêché ; il voulut toutefois affirmer dans une lettre publique que « la cause de l'empereur d'Allemagne était celle de la liberté, et la cause du Pape celle de la servitude. » Dans nos langues modernes, confuses comme les idées, chacun entend les mots à sa guise.

Un auxiliaire puissant leur vint dans la personne de M. Gladstone.

I. — Cet homme d'Etat avait beaucoup fait pour l'Irlande. C'est à lui que ce malheureux pays devait l'abolition de « l'Eglise établie » et la loi agraire. Mais il eut de plus la pensée de faciliter l'instruction supérieure aux Irlandais catholiques et de leur donner une place dans l'Université protestante de Dublin. L'épiscopat se prononça contre le nouveau bill et Manning l'encouragea : « Impossible, écrivait-il à l'évêque d'Armagh, d'adhérer à une mesure qui ne tend qu'à affermir, développer et perpétuer le système des écoles neutres au milieu d'un peuple profondément chrétien et catholique [1]. » Les députés catholiques votèrent donc contre le bill et firent passer la majorité aux ennemis de Gladstone qui fut renversé. Sa chute le surprit lui-même : il ne comprenait pas que l'on rejetât ce qu'il regardait comme un bienfait, comme le couronnement de sa politique libérale à l'endroit de l'Irlande.

Il fit dissoudre le Parlement (23 janvier 1874) et se présenta devant le pays, qui donna la minorité à son parti. Il céda de mauvaise humeur le pouvoir à Disraéli, et pour se distraire de ses rancœurs, il se prit à étudier les questions ecclésiastiques, rendit visite à Dœllinger à Munich et s'en revint avec des préjugés fortifiés contre ce qu'il appelait le *Vaticanisme*.

C'était un homme profondément chrétien cependant, attiré vers les questions théologiques et qui avait pris sa part des idées du Mouvement d'Oxford. Sa piété était ardente, plutôt mystique, sa foi sincère, et la pensée religieuse dominait sa vie. « Il était plus proche de l'état ecclésiastique que moi-même, dira un jour Manning ; je pense qu'il y était aussi apte que moi je l'étais peu. » Seulement il était moins désintéressé, plus ambitieux, plus accessible à l'appât des honneurs, très attaché à son titre de membre du Conseil privé, et c'est peut être uniquement à cela qu'il dut de ne pas suivre ses amis dans le chemin logique qui les conduisit au catholicisme. On se souvient qu'il était à côté de Manning la dernière fois que celui-ci assista au service anglican dans la chapelle Buckingham Palace Road. Au moment de la communion Manning se leva et lui dit : « Je ne saurais plus communier dans l'Eglise d'Angleterre. Venez ! » (1851). Gladstone n'eut pas ce courage, il resta. Depuis ils demeurèrent amis et marchèrent chacun dans sa voie, mais le concile du Vatican exaspéra Gladstone d'ailleurs partialement informé par lord Acton. Un jour il écrivit à un de ses amis :

[1] Voir l'*Ami* des 5 juillet et 27 septembre.

[1] Et dans un mandement il ajoutait en parlant de la France : « Les hommes de ce pays ont été élevés sans foi, les misères sociales de la France sont leur œuvre et leur châtiment. »

« Pour la première fois dans ma vie je serai obligé de parler sur le papisme ; car ce serait un scandale d'appeler la religion qu'ils sont en train de fabriquer à Rome du même nom que celle de Pascal, de Bossuet et de Ganganelli. » (2 janvier 1870). Et après la définition de l'infaillibilité : « Toute la procédure a été monstrueuse... Le fanatisme du moyen âge est vraiment modéré, comparé à celui du dix-neuvième siècle. »

Au contact de Dœllinger, ses partis-pris revêtirent une sorte d'indignation sourde : « C'est un homme bien remarquable, écrit-il de Munich à sa femme, et cela me glace le sang de penser que dans sa vénérable, mais grâce à Dieu, saine et forte vieillesse, il est excommunié. Je ne connais personne avec qui je sois plus d'accord sur la façon de juger et de traiter des choses religieuses. » (Septembre 1874) [1].

Son indignation éclata d'abord le 1er octobre dans un article du *Contemporary* où il accusait Rome, à propos du *Ritualisme*, « d'une politique de violence, puis de changement de croyance », ensuite le 7 novembre, dans une lettre exaspérée sous ce titre : « Les décrets du Vatican dans leur rapport avec la fidélité civile. Remontrance politique [2]. »

Le catholicisme nouveau inauguré par le Concile n'est plus le catholicisme, dit-il, c'est le *Vaticanisme*, qui supprime toute discussion, toute liberté. L'épiscopat est absorbé par le Pape, il est devenu l'instrument docile d'une volonté étrangère. L'autorité du Pape n'a plus de limites, « et il convient de ne pas oublier que le Pontife qui a mis au jour cette doctrine, c'est le même qui a condamné la parole libre, la tolérance des autres Eglises, la liberté de conscience, l'étude des matières civiles et philosophiques indépendante de l'autorité ecclésiastique, la fixation par l'Etat des droits civils de l'Eglise ; qui n'a demandé par conséquent qu'à l'Eglise les titres qui établissent ses propres droits civils, en y ajoutant un droit divin à des immunités civiles et le droit d'user de la force matérielle ; qui enfin a orgueilleusement affirmé que les papes du moyen âge, avec leurs conciles, n'avaient pas entrepris sur les droits des princes. »

Tout cela, on le perçoit, n'est qu'un souvenir aigri du voyage de Munich, un écho des doctrines ombrageuses de Dœllinger.

Ensuite il pose nettement cette question aux catholiques anglais :

Que feriez-vous si demain le Pape en vertu de la bulle *Unam sanctam* déposait la reine d'Angleterre ? « L'Angleterre est fondée à demander et à savoir par quel moyen l'obéissance requise par le Pape et le concile du Vatican est conciliable avec l'intégrité de l'obéissance civile. En un mot, est-il possible d'être à la fois un bon Anglais et un bon catholique ? »

Cet écrit emporté était déshonoré encore par des expressions indignes de l'auteur, par un ramassis de ces accusations qui traînent dans les loges ou dans les feuilles ennemies de l'Eglise qui ne se respectent pas. Il y parlait de la « dégradation de l'ordre épiscopal, » de la « servilité du concile, » de l' « arrogance d'une caste étrangère. » On ne reconnaissait plus l'homme ardent, mais toujours gentleman qu'était Gladstone.

Le soir même du 7 novembre, Manning répliquait dans le *Times*.

Je manquerais à tous mes devoirs envers les catholiques, disait-il, si je n'opposais pas un démenti prompt et formel à de telles assertions, et si je n'affirmais pas immédiatement que la fidélité de notre allégeance civile existe, non pas en raison de notre désobéissance, mais au contraire en raison de notre soumission parfaite aux enseignements de l'Eglise.

Les décrets du concile du Vatican n'ont absolument rien changé ni aux conditions, ni aux obligations de notre allégeance civile...

Toutefois il n'est pas d'homme au monde dont l'allégeance civile soit sans limites. Par conséquent, en ce sens l'allégeance civile de tout homme qui croit en Dieu et obéit à sa conscience est partagée. Celle des catholiques est uniquement partagée dans ce sens...

Mon seul désir aujourd'hui et mon devoir comme Anglais, comme catholique et comme pasteur, c'est d'affirmer publiquement que l'allégeance civile du troupeau confié à mes soins, ainsi que la mienne, est aussi pure, aussi sincère, aussi loyale que celle de l'auteur de la brochure et de tout autre sujet de l'empire britannique.

Le 10 novembre il fait au *New York Herald* qui l'a interrogé les mêmes déclarations, regrettant ce nuage, « le seul qui ait obscurci une amitié de quarante-cinq ans [1]. » Gladstone riposte aigrement qu'il oublie la séparation de douze années qui a suivi sa conversion au catholicisme ; mais malgré le succès énorme de sa brochure — 120,000 exemplaires vendus en quelques semaines, — il est bientôt visiblement désemparé, car voici Manning qui entre résolument en lice avec sa calme énergie en janvier 1875, et tout après ce sera Newman.

L'archevêque de Westminster développe la thèse de sa lettre du 7 novembre. C'est bien à tort que M. Gladstone incrimine le Concile, qui n'a pas même effleuré la question de l'allégeance civile. Janus, — c'est-à-dire Dœllinger, — a prophétisé les empiétements du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil, mais c'est une prophétie en l'air et qui ne s'appuie sur aucun fait. On reproche aux catholiques d'obéir les yeux fermés au Pape. Quand cela serait, est-ce que le Pape gardien de la loi chrétienne n'offrirait pas plus de garanties à l'Etat que la raison inconstante et intéressée de chaque citoyen ? Est-ce que l'histoire n'établit pas que la religion catholique fait à ses fidèles une obligation formelle de la soumission envers les gouvernements constitués ? *L'Histoire de l'Eglise* de Dœllinger en main, il montre que les conflits

[1] *La Renaissance catholique en Angleterre*, par M. Thureau-Dangin, t. III, p. 155-165.

[2] The Vatican Decrees in their Bearing on civil Allegiance. A Political Expostulation.

[1] Overcasting a friendship of forty five years.

entre l'Eglise et l'Etat sont toujours venus de celui-ci qui a constamment empiété sur le domaine spirituel. La bulle *Unam sanctam* avait sa raison d'être quand l'Europe ne formait qu'une famille de peuples chrétiens dont le Pape était le chef. Alors il pouvait disposer de la couronne des princes, comme un père dispose de l'héritage de ses fils. Cette famille n'existe plus, son droit non plus. C'est pourquoi la reine d'Angleterre n'a rien à craindre des entreprises du Pape. Si le concile du Vatican a défini l'infaillibilité doctrinale du Souverain Pontife, ce n'est pas dans un but terrestre ou sous la pression de la politique humaine, c'est dans un but d'unité de doctrine, et malgré les menaces de plusieurs cabinets.

Il y a quelques mois, conclut-il, je n'aurais pas cru que j'eusse jamais à écrire ces pages. Je n'ai jamais rien écrit avec plus de chagrin... Personne n'a suivi la carrière politique de M. Gladstone avec plus de bon vouloir généreux et désintéressé que je ne l'ai fait; personne n'a plus joyeusement reconnu ses dons ; personne n'a plus équitablement interprété certains actes de sa vie politique ni salué ses succès avec plus de joie. Mais quand il dépouille ce caractère d'homme d'Etat pour lequel il a montré tant de capacité, et qu'il fait le canoniste et le théologien, — en quoi il a paru si peu capable, — pour semer volontairement la discorde et les animosités parmi six millions de ses compatriotes, avec, — car je dois l'ajouter, — des intempérances de langage difficiles à égaler, je suis contraint de déclarer qu'il s'est laissé entraîner à un acte pour lequel je ne puis trouver aucune excuse valable... M. Gladstone peut faire beaucoup de choses, mais il ne peut pas faire toutes choses : il a une forte main, mais il est un arc qu'il ne peut tendre. Il s'est essayé ici à une tâche pour laquelle, sans quelque chose de plus que les pures connaissances littéraires, ses dons très variés cependant ne suffiront pas.

S'il a parlé c'est par devoir, pour dénoncer « un acte injuste, » et, par suite, plein de dangers pour la chose publique.

Mais je ne peux finir sur une note si triste. Si cette *Remontrance* a renversé beaucoup d'espérances à la fois d'ordre public et privé, nous ne pouvons cependant regretter sa publication. Du moment où de telles méfiances ou méprises existaient dans l'esprit de nos compatriotes, le plus tôt et le plus ouvertement qu'elles sont rendues publiques est ce qui vaut le mieux. Nous ne nous contentons pas d'être tolérés comme des gens suspects et dangereux... Nous remercierons M. Gladstone pour nous avoir fait audience devant la justice publique de notre pays, et nous avons confiance que son accusation sera révisée. Son esprit est trop large, trop juste, trop droit, pour refuser de reconnaître une erreur quand il s'aperçoit qu'il a été trompé... Je vois en cela l'augure d'un avenir plus heureux et plus pacifique que si ce conflit momentané n'était jamais né. Nous nous comprendrons mieux l'un l'autre. Notre paix civile et religieuse sera affermie par cette épreuve.

II. — Cette polémique si haute et si sereine ne désarma pas Gladstone qui ne revenait pas si vite de ses prodigieux emballements, mais elle le diminua singulièrement devant l'opinion. Néanmoins elle eut moins de crédit sur le public que la *Lettre au duc de Norfolk* publiée par Newman le 27 décembre 1874, quelques semaines auparavant. Newman était en meilleure posture que qui que ce fût pour répondre au grand homme d'Etat. Il entretenait avec lui des relations discrètes d'estime et d'honneur qui ne s'étaient jamais interrompues. Gladstone lui adressait toutes ses brochures, et à ce gracieux procédé il répondait par le gracieux échange des siennes. D'ailleurs les protestants lui gardaient une considération spéciale, parce qu'ils le savaient opposé autrefois à la définition de l'infaillibilité. Il s'était soumis, personne ne l'ignorait, mais il demeurait l'esprit le plus pondéré, le plus conciliant du monde. Les extrêmes lui avaient toujours répugné. Sa maxime était : « Vivre et laisser vivre [1] » : c'était « sa nature même, » ainsi qu'il le disait à Ambroise Phillips dès 1848 : « Ce n'est pas chez moi une grande nouveauté que mon peu de sympathie pour les partis ou les opinions extrêmes de tout genre. Ç'a toujours été là mon sentiment, lorsque j'appartenais à l'Eglise anglicane. » Il considérait que pour la plupart des hommes la religion est un joug, un fardeau, et il entendait autant que possible leur alléger ce joug, leur diminuer le poids de ce fardeau. C'est bien cette pensée qui avait inspiré sa fameuse lettre à Mgr Ullathorne si malencontreusement livrée au public : « Qu'avons-nous fait pour être traités comme les fidèles ne l'ont jamais été auparavant ?... Pourquoi une agressive et insolente faction serait-elle autorisée à « désoler le cœur des justes que le Seigneur n'a pas faits tristes ? » Aussi ses ennemis lui reprochaient-ils de pratiquer un *minimisme* dangereux et de diminuer les droits de la vérité.

La vérité, il l'acceptait toute entière, dans sa grave et simple beauté, mais il répudiait certains vêtements à la forme exagérée qui loin de l'orner lui donnaient un aspect, à ses yeux, repoussant. L'attitude de toute sa vie lui conférait donc une grande autorité, car jamais il n'avait dévié de ces idées fondamentales de tolérance et de large bon sens. Le public anglais se défiait de Manning dont les opinions étaient tranchantes, il avait confiance en Newman que nul écart de langage n'avait compromis. Celui-ci donc était bien venu à discuter avec Gladstone ; il mena la discussion à fond.

D'abord il lui fit observer qu'il n'interprétait pas les documents pontificaux d'après leur vrai sens : « Le langage théologique, disait-il, est un langage scientifique qui, pour être bien compris, exige que l'on ait une connaissance approfondie de tout un long passé et d'une antique tradition, que l'on tienne compte aussi des commentaires des théologiens. Ces commentaires, le temps seul peut les donner. » C'était dire aussi à son contradicteur qu'il avait traité ces sujets ardus sans la préparation et sans la compétence voulues.

Il ne néglige pas de déclarer que Gladstone a entrepris sa campagne avec des moyens indignes de son caractère, qui ont « ameuté les passions haineuses contre des hommes excellents dont le

[1] *Newman*, par William Barry, p. 210.

seul tort est leur religion, » et vraiment ces façons tragiques n'étaient point nécessaires pour accabler les infortunés catholiques. Ceux-ci toutefois, il le reconnaît, doivent s'en prendre à eux-mêmes et non à d'autres, s'ils se sont aliéné un esprit si religieux.

« Parmi nous il y a des hommes, nous devons l'avouer, qui depuis des années se sont conduits comme si les paroles inconsidérées et les actes blessants n'entraînaient aucune responsabilité ; qui ont formulé les vérités dans la forme la plus paradoxale ; qui ont tendu les principes jusqu'à ce que la corde soit sur le point de se rompre ; qui enfin, après avoir fait de leur mieux pour mettre le feu à la maison, laissent aux autres le soin de l'éteindre. Les gens, en Angleterre, sont suffisamment sensibles en ce qui touche les revendications du Pape, sans qu'on les leur présente à la face en signe de défi. »

Ces concessions faites, il affirme « son devoir de loyalisme envers la constitution, les lois et le gouvernement d'Angleterre. »

« Je ne vois aucune incompatibilité entre le fait d'être un bon catholique et celui d'être un bon Anglais. »

Mais il s'agit d'en convaincre les autres, et la tâche est ardue, à cause de « l'excitation causée en partie par les extravagances chroniques de certaines bandes de catholiques, ici et là. »

Alors il entre en discussion. Le Pape, dit-il, a de vastes pouvoirs, mais ces pouvoirs sont limités. Ils ne sont donc ni un asservissement pour les catholiques, ni une menace pour le pouvoir civil. Les catholiques ne sont pas tenus d'obéir aveuglément au Pape, quel que soit l'ordre qu'il leur intime ; en cas de conflit, il peut arriver que l'ordre du prince doive l'emporter. De même le droit de la conscience ne saurait être annihilé par l'autorité du Pape. La conscience est « une règle pratique. » — « Il ne saurait y avoir conflit entre elle et l'autorité du Pape que quand le Pape légifère, ou dans ses ordres particuliers ; or un Pape n'est pas infaillible dans ses lois, dans ses commandements, dans ses actes d'Etat, dans son administration, dans sa politique. »

Qu'est-ce que l'excommunication et l'interdit ont à faire avec l'infaillibilité ? Saint Pierre était-il infaillible dans les circonstances où saint Paul lui résista à Antioche ? Saint Victor était-il infaillible quand il sépara de sa communion les Eglises d'Asie ? Ou Libérius semblablement quand il excommunia Athanase ? Et pour en venir à une époque postérieure, Grégoire XIII l'était-il quand il faisait frapper une médaille en l'honneur du massacre de la Saint-Barthélemy ? Ou Paul IV dans sa conduite avec Elisabeth ? Ou Sixte-Quint quand il bénissait l'Armada ? Ou Urbain VIII quand il persécutait Galilée ?...

Certainement, si j'étais obligé de faire intervenir la religion dans les toasts d'après dîner, — ce qui en vérité ne semble pas devoir se produire, — je boirais — au Pape, s'il vous plaît, — mais à la conscience d'abord, au Pape après.

Ensuite il donne son appréciation sur le *Syllabus*. Ce document, dit-il, n'a qu'un rapport assez lointain avec l'infaillibilité ; c'est tout simplement un index des erreurs qui ont été condamnées par le Pape en diverses circonstances. Si l'on veut connaître la valeur et la portée de ces condamnations il faut se reporter aux discours, bulles ou Encycliques où ces erreurs ont été signalées.

Ce qu'il a surtout à cœur — c'est pourquoi il y revient souvent, — c'est qu'on ait pu penser qu'il suivrait Dœllinger, et suspecter ses intentions. Aussi est-il sévère pour ceux qui ont répandu ces bruits calomnieux :

Ce que j'ai senti profondément et que je sentirai tant que durera ma vie, c'est la violence et la cruauté des journaux et autres publications qui se plaçant, comme ils faisaient profession de le faire, du côté catholique, s'employaient par leur langage inconsidéré — sans naturellement s'en rendre compte — à ébranler le faible dans sa foi, à décourager ceux qui étudiaient, à blesser l'esprit protestant. Et je ne parle pas seulement de publications ; un sentiment ne prévalait que trop dans beaucoup d'endroits que l'on ne pouvait être vraiment fidèle à Dieu et à son Eglise, si l'on avait quelque pitié des âmes troublées, ou si l'on se faisait quelque scrupule « de scandaliser quelques-uns de ces petits qui croient » dans le Christ, « de risquer la ruine de l'un de ceux pour qui il est mort. »

C'est ce sentiment très vif qui me faisait dire fréquemment : « Je ne croirai pas que l'infaillibilité du Pape doive être définie, jusqu'à ce qu'elle le soit. »

Mais une fois définie, il l'a acceptée aussitôt sans nulle arrière-pensée, et il professe qu'elle est le développement pur et sans corruption d'idées constamment reçues dans l'Eglise. Toutefois elle ne s'exercera que dans des cas très rares, car la foi est une vertu difficile et « l'Eglise a toujours montré un soin extrême de restreindre autant que possible la liste des vérités et le sens des propositions dont elle a demandé l'acceptation. »

« L'Eglise, dit Pallavicini, autant qu'elle le peut, s'est toujours abstenue d'imposer aux esprits des hommes ce commandement, le plus ardu de la loi chrétienne, qui est de croire, sans douter, des matières obscures. » Coopérer à cet office charitable a été le travail spécial de ses théologiens, et des règles sont posées par elle, par la tradition et par la coutume, pour les aider dans leur tâche. Elle parle seulement quand il est nécessaire de parler ; mais à peine a-t-elle parlé en maître pour établir quelque principe général qu'elle met ses théologiens à l'œuvre pour expliquer ce qu'elle a voulu dire, d'une manière concrète, par une interprétation stricte de ses paroles, par l'éclaircissement tiré des circonstances où elles ont été prononcées, par la reconnaissance des exceptions, en vue de rendre cela aussi tolérable que possible, et de laisser le moins possible de tentation aux esprits obstinés dans leur sens propre, indépendants, ou mal instruits. Il y a quelques années, c'était la mode, parmi nous, d'appeler les écrivains qui se conformaient à cette règle de l'Eglise des *minimisers*. Ce temps de tyranniques *ipse dixit* est passé, j'en ai la confiance : l'évêque Fessler, homme de grande autorité, — car il était secrétaire général du Concile du Vatican, — et de plus haute autorité encore dans son ouvrage *(De la vraie et de la fausse infaillibilité)*, car celui-ci a l'approbation du Souverain Pontife, — nous démontre clairement qu'une modération de doctrine, dictée par la charité, n'est pas incompatible avec l'intégrité de la foi.

Partout on retrouve, parce qu'il a connu les angoisses du doute, la préoccupation d'abaisser

les barrières devant les âmes de bonne volonté qui viennent à l'Eglise, et tandis que plusieurs, comme Ward, réclament une lumière plus intense, un plus grand éclat de vérité, lui il penche avant tout pour la charité. Qu'il a souffert du départ de Dœllinger et de ses amis ! Il n'en accuse pas l'Eglise toutefois, et il parle d'eux avec autant de regret que de justice :

Je ne pense pas à eux sans une tristesse infinie. Ils nous ont quittés. Pour eux comme pour nous, c'est une tragique aventure. Cela nous prive d'un grand prestige. Personne n'est là pour prendre leur place. Je crois qu'ils sont tout à fait dans l'erreur, et en ce qu'ils ont fait, et en ce qu'ils font. Je dois dire que je n'approuve pas plus que leurs actes l'idée qu'ils se font de l'Histoire. Je ne nie pas les faits qu'ils exposent, mais l'usage qu'ils prétendent en faire, et je ne comprends pas comme eux les rapports qui existent entre les faits historiques et les définitions de l'Eglise. Ils me semblent attendre de l'Histoire ce qu'elle ne peut fournir, et ne pas avoir assez de confiance dans les divines promesses et dans la Providence qui guide l'Eglise dans les définitions.

Et pourquoi donc l'Histoire ecclésiastique aurait-elle plus de titres que l'Ecriture à renfermer « tout le plan de Dieu » ? Pourquoi le jugement propre, qui n'a pas le droit d'interpréter les Ecritures contre la voix de l'autorité, aurait-il le droit d'interpréter contre elle l'Histoire ?...

Pour moi, j'avouerai simplement qu'aucune doctrine de l'Eglise ne peut être rigoureusement ni démontrée ni condamnée par des preuves historiques... Qui ne croit les dogmes que parce qu'il les a tirés de l'Histoire par sa raison, n'est pas catholique. Le vrai catholique croit dans l'usage dogmatique que l'Eglise fait de l'Histoire, et l'Eglise, pour se guider, a aussi d'autres ressources, l'Ecriture, la tradition, le sens ecclésiastique, et un certain pouvoir de raisonnement subtil qui a son origine en un don de Dieu.

Gladstone eût dû être touché de ce jugement où l'impartialité est comme ouatée de tendresse, porté sur Dœllinger et ses amis d'Allemagne, comme il eût dû être éclairé, convaincu par les explications de Newman. Car celui-ci se rend à bon droit ce témoignage qu'il a répondu à toutes ses accusations. La plus importante c'est que la Bulle *Pastor Æternus* révèle un changement dans l'attitude politique de l'Eglise, lequel ne saurait laisser aucun homme d'Etat indifférent. De cela Gladstone n'a apporté aucune preuve. L'infaillibilité du Pape et son autorité suprême ont été déclarées matières de foi. Et après ?

Sa prérogative d'infaillibilité n'existe que dans des matières spéculatives, et sa prérogative d'autorité n'est pas infaillible dans les lois, les commandements, les actes. Son infaillibilité porte sur le domaine de la pensée, non directement sur celui de l'action, et tandis que cela peut vraiment toucher le théologien, le philosophe ou l'homme de science, cela concerne à peine l'homme politique.

Quant à savoir si la reconnaissance de son infaillibilité, en matière de doctrine, augmentera son pouvoir actuel sur la foi des catholiques, c'est ce qui reste à voir et que l'événement établira ; car ce sont des dons trop grands et trop redoutables pour qu'on en use facilement. M. Gladstone paraît le sentir et c'est pourquoi il insiste sur l'accroissement que la définition du Concile du Vatican a apporté à l'autorité du Pape. Mais il n'y a aucun accroissement réel. Depuis des siècles et des siècles, le Pape a possédé et mis en œuvre cette autorité que la définition déclare aujourd'hui lui avoir toujours appartenu. Avant le Concile, il y avait la règle d'obéissance, et des exceptions à cette règle ; depuis le Concile, la règle subsiste et avec elle la possibilité des exceptions.

« L'événement a établi » que la définition de l'infaillibilité a fortifié l'autorité du Pape, car, depuis, aucune divergence ne s'est produite. En matière de doctrine ou même de direction de l'Eglise, chacun se demande avant tout quelle est la pensée du Pape. Non pas que celui-ci use souvent de son pouvoir d'infaillibilité, il se contente d'user de son pouvoir d'autorité. Ce serait une tendance bien dangereuse de voir des hérésies et des hérétiques partout. Celui qui résiste à une définition du Pape est hérétique ; celui qui résiste à son autorité doctrinale est dans l'erreur ; s'il le sait et qu'il soit de bonne foi, cela suffit pour qu'il se soumette aussitôt et rentre dans la vérité. Pas n'est besoin pour lui d'une définition ni d'une condamnation. Et c'est en cela qu'apparaît qu'il n'y a pour les catholiques « nulle servitude ou renoncement à la liberté de l'esprit. » L'Eglise leur laisse la liberté intellectuelle complète pour juger, interpréter, étudier, à la seule condition qu'ils se soumettront le jour où elle leur dira : « Vous êtes dans l'erreur. » Cette lettre très hardie de Newman en est la meilleure preuve. Il la conclut avec confiance par ces belles paroles :

Je dis qu'il y a un seul oracle de Dieu, la sainte Eglise catholique et le Pape comme son chef. A son enseignement j'ai toujours désiré que toutes mes pensées, toutes mes paroles soient conformes ; à son jugement, je soumets ce que j'écris maintenant, tout ce que j'ai écrit dans le passé, non seulement pour en apprécier la vérité, mais pour en apprécier la prudence, l'utilité, l'opportunité. Je pense n'avoir poursuivi aucune fin personnelle dans aucune de mes publications, mais je sais bien que dans les matières qui n'étaient pas de foi, je puis avoir parlé *quand j'aurais dû garder le silence.*

La *Lettre au duc de Norfolk* eut un grand succès. En deux jours on en vendit quinze mille exemplaires. Les évêques applaudirent et parmi eux, en première ligne, le cardinal Cullen, archevêque de Dublin, qui le félicita de son « admirable réponse. » Les yeux se tournaient vers Rome et l'on essaya de prévenir Pie IX contre cette œuvre magistrale où il y avait bien quelque chose à reprendre. « Il est des partisans de Rome, avait écrit Newman, qui n'ont pas la sainteté et la sagesse de Rome elle-même. » Pie IX le montra. Il ne lui envoya point, il est vrai, de bref laudatif, mais il se défendit dans une audience accordée au recteur du Collège anglais à Rome d'avoir même pensé à blâmer cet écrit : « Il y a des passages critiquables, dit-il, mais il fait du bien, je le sais, et il a complètement dissipé l'idée qu'on s'était faite de l'opposition de son auteur au Pape. » Les protestants s'imaginèrent que Newman était découragé, d'après le ton de certaines pages. Ils voulaient toujours le persuader qu'il n'était pas heureux et qu'il regrettait la démarche loyale qui l'avait conduit à

l'Eglise romaine, démarche dont il n'avait pas été récompensé. Déjà il leur avait répondu à la fin de l'*Apologia*, il le fit de nouveau dans un post-scriptum à une édition subséquente de sa *Lettre au duc de Norfolk*. La page qui suit est des plus pénétrantes et de la plus éloquente psychologie :

Tout ce que je puis dire, c'est que depuis le jour où je suis devenu un catholique jusqu'à ce jour, ce qui fait près de trente ans, je n'ai pas eu un seul moment de doute sur ce point que la communion de Rome est cette Eglise que les apôtres ont fondée à la Pentecôte, qui a seule « l'adoption des fils, et la gloire et les alliances, et la loi révélée et le service de Dieu et les promesses », et que la communion anglicane, quels que soient ses mérites et démérites, quelle que soit l'excellence des individus qu'elle renferme, n'a, comme telle, aucune part dans cette Eglise. Je n'ai jamais non plus, depuis 1845, hésité un moment dans une conviction que c'était mon devoir manifeste d'entrer, comme je l'ai fait, dans cette Eglise catholique, qu'en ma propre conscience je sentais divine.

Les personnes et les lieux, les incidents et les circonstances de ma vie qui appartiennent à mes quarante-quatre premières années, sont gravés profondément dans ma mémoire et dans mes affections. En outre j'ai eu plus d'épreuves et de souffrances de divers genres, comme catholique que comme anglican : mais jamais un seul instant je n'ai désiré revenir en arrière ; jamais je n'ai cessé de remercier mon Créateur pour la miséricorde avec laquelle Il m'a rendu capable de faire le grand changement et jamais Il ne m'a laissé croire qu'Il m'oubliait, jamais Il ne m'a laissé en détresse ou dans aucune sorte de trouble religieux.

Dieu permet que ses élus aient aussi les plus grandes épreuves, — celles qui nous viennent des bons, et qui nous exercent le plus parce que nous nous croyions en droit d'attendre d'eux appui et réconfort. — Ces épreuves furent plus pénibles à Newman qu'à tout autre, à cause de son extraordinaire sensibilité. Mais il eut aussi la joie de lui voir revenir des hommes comme Ward, qui cultivaient les extrêmes. Ward, qu'il avait d'ailleurs informé des réserves qu'il entendait formuler sur certaines thèses exagérées touchant l'infaillibilité, déclare que cet écrit l'a ravi et que sur beaucoup de points il est en communauté d'idées avec l'auteur. Il reconnaît que la direction de Newman était la bonne et qu'elle lui manque : « J'ai commis de graves erreurs de jugement, lui mande-t-il, et la principale cause de ces erreurs m'a toujours paru être ma séparation d'avec vous... Je n'ai jamais pu vous remplacer, même en partie. Si vous ne riez pas de l'expression, je dirai que je me suis senti moi-même une sorte d'orphelin intellectuel. »

Mais Gladstone ne désarma point. En janvier 1875 il publiait les *Discours du Pape* qu'il qualifiait de « hautement incendiaires » et reprochait à Pie IX ses « harangues incessantes » auxquelles doit le pousser « une nécessité de sa nature » : « Jamais lèvres n'ont laissé tomber du trône papal une telle masse de matières. Depuis vingt-huit ans il a vécu de la nourriture morale qu'une suite de sycophantes lui sert toujours, si bien que toutes les fibres de sa nature en sont saturées. » A ces plaisanteries indécentes en succèdent d'autres inconvenantes. En février il répond à ses contradicteurs par un article intitulé *Vaticanisme* où il ménage Newman pour accabler Manning. Ses divers articles il les réunit ensuite en un volume intitulé *Rome and the newest fashions in Religion*. S'il s'est aliéné ses meilleurs amis, catholiques anglais et même protestants d'Irlande, du moins il a reçu les félicitations de Bismark. Heureusement chez lui les crises étaient aussi violentes que peu durables, et au fond sa nature était loyale. Les entraînements passés il reviendra pleinement au sens de la justice, et quand Léon XIII adressera sa lettre magistrale aux Anglais en 1895, il rendra un hommage public au langage et à la conduite du « premier évêque de la chrétienté. »

III. — Newman se renferme de nouveau dans sa retraite, pendant que l'archevêque de Westminster se répand de plus en plus, afin de faire connaître l'Eglise et aimer le Pape. Nous le voyons partout, il parle, il préside aux congrès, il organise des œuvres sociales, il combat l'ivrognerie, il écrit des livres dogmatiques, il répond à ses adversaires, il expose des idées chrétiennes dans toutes sortes de revues, même non catholiques, il entretient des relations amicales avec les hommes d'Etat, et s'il abandonne pour un instant son vieil ami Gladstone, victime d'une aberration aveugle, il tend la main à Disraéli.

C'est ainsi qu'en 1871 il fait partie du comité formé à Mansion-House pour venir en aide aux Parisiens ruinés par le siège. Peu après il prend la parole dans des meetings réunis pour la création de nouveaux hôpitaux, il préside le congrès international des prisons, et fait une déclaration importante sur laquelle il ne cessera d'appuyer : c'est que, s'il exprime résolument ses croyances quand son office le requiert, « dans toutes les autres occasions, quand je ne suis pas tenu à rendre ce témoignage public, dit-il, je désire m'identifier avec la majorité de ceux que j'aime et que je respecte. Hors ce seul sujet, je n'en connais aucun autre, se rapportant à notre bien-être politique, social ou industriel où il ne soit pas en mon pouvoir de travailler avec la même énergie, avec le même entier dévouement de cœur que tout autre homme en Angleterre. » Anglais jusque dans les moelles, comme Newman, il n'entend pas rester en dehors du mouvement anglais, sa place est partout, parce que l'Angleterre est partout, et son idée obstinée c'est de réconcilier les catholiques anglais avec leur pays. Un jour il pourra écrire dans son *Journal* : « J'espère avoir aidé à mettre l'Eglise catholique en relations plus ouvertes avec le peuple et l'opinion d'Angleterre. Nous sommes maintenant autant connus et reconnus que si la loi qui, par une véritable absurdité, nous ignore, nous connaissait. » A force de loyalisme, de zèle, d'insistance à s'occuper de toutes les œuvres concernant le bien-être, la moralisation et la protection de ses compatriotes, il finira par briser presque toutes les barrières. Les critiques ne lui manquent pas, qui voudraient le confiner « dans la sacristie. » « Sûre-

ment nous y sommes, écrit-il, et les catholiques ne prennent pas la peine de connaître les choses, ou ils se disent : « Qui sait si telle entreprise n'est pas affaire de prosélytisme ? » Et finalement ils continuent de vivre à leur aise, sans avoir conscience que Lazare gît à leur porte tout couvert d'ulcères. Je prie Dieu que, quand un homme meilleur me succèdera, il aille de l'avant, et voie avec ses propres yeux que ma place ne peut rester vide. S'il fait ainsi, les Anglais le connaîtront et auront confiance en lui : ils rechercheront sa présence et son concours dans leurs œuvres, avec confiance et bienveillance. Assurément nous sommes tenus de travailler avec eux dans tout ce qui n'est pas contraire à la foi et à la morale. »

Tôt ou tard le peuple reconnaît ceux qui l'aiment, il les reconnaît à leurs œuvres, — et c'est grâce à celles-ci que Manning acquit une si grande popularité. Mais l'histoire des œuvres sociales de Manning exigera une étude à part.

Tout après la guerre il publie *Les quatre grands maux de notre époque,* savoir, la révolte de l'intelligence, de la volonté et de la société contre Dieu, puis l'esprit antichrétien qui règne parmi les peuples. Les protestants, dit-il, en se séparant de l'Eglise, ont privé la Bible de son gardien sûr et de son interprète authentique, ils l'ont réduite à n'être qu'un livre humain, abandonné à la critique humaine et au jugement privé, partant sans autorité. — Un autre livre, qui est la contrepartie de celui-ci, établit au contraire *La quadruple souveraineté de Dieu* sur l'intelligence, la volonté et la société, souveraineté qu'il a communiquée à l'Eglise et à son chef : « Aussi longtemps que le monde sera chrétien, le pasteur suprême demeurera ce qu'il est et ne sera soumis à aucune autorité humaine. C'est en cela que consiste le principe essentiel de son pouvoir temporel. » Car pour enseigner, il faut que le Pape soit indépendant.

Un troisième volume publié en 1873 renferme des discours sur le pouvoir temporel, Rome et la Révolution, Rome capitale de la chrétienté, le Pontificat de Pie IX, le royaume de Dieu, le triomphe et les progrès de l'Eglise. Quand il parle de Pie IX pour qui il professe un culte, une tendre et profonde affection, ses accents deviennent soudain très élevés et très chauds, pleins d'enthousiasme pour la personne vénérée du Pape qu'il aime et dont il est aimé. Un jour Mgr Talbot lui écrit : « Le Saint-Père est un excellent homme, mais je vous l'ai dit déjà, il n'est pas un saint, il a ses faiblesses ; » l'archevêque lui répond aussitôt avec quelque vivacité : « J'ai dans l'idée, moi, que le Pape est un saint, et que les *miserie umane* que nous découvrons en lui existaient tout de même chez un saint Vincent Ferrier. » Dans cette radieuse et séduisante figure de Pie IX, il n'admet aucune ride, aucune tache.

Quand Bismark persécute les catholiques allemands, il envoie une lettre de condoléances à Mgr Melchers, archevêque de Cologne, et aux autres évêques victimes du Kulturkampf. (21 novembre 1872). John Russel, par contre, en ennemi acharné de l'Eglise qu'il est, félicite Guillaume Ier de sa politique religieuse ; l'archevêque de Westminster réunit aussitôt à Londres quatre assemblées où les catholiques anglais, par l'organe du duc de Norfolk, de lord Denbigh, de Mgr Patterson et du colonel Vaughan, affirment leurs sympathies et leur foi, en des discours mémorables. (Février 1874). Il fit mieux encore : il accueillit les exilés allemands.

En 1873, le 6 septembre, une élite de nombreux pèlerins anglais prenaient la route de Paray-le-Monial, le docteur Talbot portait la bannière du Sacré-Cœur et le contre-amiral Jerningham le drapeau d'Angleterre. La veille de leur départ, Manning leur adresse dans sa pro-cathédrale un discours doctrinal qui attire l'attention du public sur l'Incarnation et sur le vrai sens de la dévotion au Sacré-Cœur. Le docteur Nicholson y répond par des articles contre la « déification de la très sainte humanité du Christ » et contre « l'adoration de la très sainte humanité et du Sacré-Cœur. » L'archevêque s'appliqua à dissiper toutes ces confusions nestoriennes dans le *Tablet* d'abord, en octobre 1873, puis de cette brillante esquisse il fit un tableau complet dans son livre *Les Gloires du Sacré-Cœur,* dédié aux étudiants de son séminaire qui en avaient par avance recueilli la substance en de solides conférences.

Il part de ce principe que le dogme et la dévotion sont connexes, le dogme appelle le culte, et mieux il est connu, mieux on aime Dieu, mieux on aime Jésus-Christ. « Si quand une vérité divine nous est annoncée, nos cœurs ne se tournent pas vers elle, comme l'œil se tourne vers la lumière, s'il n'y a pas en nous une émotion instinctive, qui nous fait promptement nous tourner vers le son de la voix divine, la faute en est à notre cœur. Car la mesure de notre science de la vérité sera exactement celle de notre entraînement vers elle. »

La lumière engendre la dévotion et l'augmente en raison de son intensité :

> Ainsi par exemple, notre divin Sauveur était au milieu de ses disciples avant de souffrir : ils le connaissaient comme un *Maître envoyé de Dieu.* Ils le vénéraient et l'aimaient selon la connaissance qu'ils avaient de lui et des perfections de sa personne. Pierre, par une lumière reçue de Dieu, le connaissait comme *le Christ, le Fils du Dieu vivant.* Mais jusque-là aucun d'eux ne le connaissait dans la plénitude de sa divinité. Après sa Résurrection, ils commencèrent à le connaître *comme Dieu et comme Rédempteur du monde.* Après son Ascension et le jour de la Pentecôte, ils le connurent comme *le Roi éternel, leur Sauveur et leur Seigneur,* qui les avait rachetés par son Précieux Sang. A mesure que croissait leur connaissance, croissait aussi leur amour et leur culte. De sorte que nous pouvons poser ce principe : Partout où il y a connaissance parfaite, il y a aussi culte parfait.

« La dévotion conserve le dogme, comme le dogme fait naître et vivre la dévotion. » C'est pourquoi dans plusieurs grands pays comme l'Alle-

magne et l'Angleterre, la vérité a diminué avec la vie chrétienne, et l'erreur s'est répandue.

La science du Sacré-Cœur, c'est la connaissance de l'amour de Jésus-Christ. Le testament du Sacré-Cœur, c'est le legs fait par Jésus à l'Eglise de son corps et de son sang. La puissance du Sacré-Cœur se révèle par l'innocence conservée ou recouvrée, grâce à la confession, à la connaissance de sa propre faiblesse, à la prière, à l'union à Dieu, à l'abnégation, en un mot à la ressemblance du Sacré-Cœur qui s'établit en nous.

Les enfants qui ignorent le mal « ont une affinité toute particulière pour le royaume de Dieu, pour l'esprit de Dieu, » ils comprennent mieux les mystères de la révélation : « J'étais plus savant que mes maîtres, dit le Psalmiste, parce que je gardais vos commandements. »

L'esprit du petit enfant est plus grand et plus vaste pour la conception de la vérité révélée, que l'esprit des philosophes et des sceptiques qui rétrécissent leur âme par un doute aussi funeste que contraire à la raison. Dans ces âmes si innocentes, si inconscientes du mal, il y a un perpétuel développement de la vie spirituelle, une formation continue, un accroissement semblable à celui que nous constatons dans l'arbre de la forêt, qui, chaque année, ajoute un nouvel anneau à la masse de son tronc, et qui, en grosseur comme en hauteur, se développe constamment bien qu'insensiblement. Ainsi en est-il pour les chrétiens fidèles à la grâce du baptême. De fait, ce sont les petits enfants qui approchent le plus des saints... *Revelasti ea parvulis*... D'où je conclus que le moyen le plus sûr de ressembler au Sacré-Cœur, c'est de rester constamment fidèle à la grâce baptismale.

Ces extraits donnent une idée de la manière de Manning, forte, pleine de raison et de logique, tendant toujours à la pratique, substantielle, mais dépourvue de ce brillant, de cette simplicité communicative, de cette note émue, de ce fini de Newman. Il est vrai qu'il ne pouvait comme Newman s'enfermer dans une longue solitude, y mûrir dans la retraite ses idées fécondes, ni prendre le temps de leur donner ce vêtement gracieux, mélancolique, original, qui les fait mieux accepter et goûter. Absorbé par son ministère, il n'accordait au travail littéraire que le reste de ses journées remplies par les détails de son gouvernement, par les audiences, les consultations, les œuvres dont il était le créateur et l'inspirateur. Avant tout, il était pasteur des âmes, et il avait conscience que son devoir était de travailler à leur sanctification intérieure. Toutes ses prédications se rapportent à ce but obstinément poursuivi. Il y a un plan dans ses discours, une idée-mère à laquelle il revient toujours : le péché qui détruit la sainteté de l'âme et la conduit à l'avilissement, la grâce et le Saint-Esprit qui la relève, lui donne la vie, demeure en elle. On comprend qu'il ait composé deux ouvrages sur le Saint-Esprit, pour qui il avait toujours eu une grande dévotion.

Un jour qu'il faisait encore partie de l'Eglise anglicane, il venait de publier un volume de sermons. Une femme pieuse, protestante, mais sans grande instruction, lui dit qu'elle avait lu ses discours et qu'elle avait éprouvé une déception parce qu'elle n'y avait pas découvert la doctrine de l'Eglise sur le Saint-Esprit. Manning n'oublia jamais cette remarque et il se prit à étudier dès lors tous les passages de l'Ecriture touchant le Saint-Esprit.

Vers 1865 il écrivait la *Mission temporelle du Saint-Esprit*, qu'il dédia aux Oblats de Saint-Charles Borromée, à Londres. Il y montre « l'action du Saint-Esprit dans l'Eglise visible, organe de sa voix divine ; » tandis que dans la *Mission intérieure du Saint-Esprit*, parue en 1875, il fait ressortir son action sur chaque âme séparément. « La présence du Saint-Esprit dans l'Eglise, écrit-il, est la source de son infaillibilité, comme son habitation dans les âmes est la source de leur sainteté. »

Après sa mort, un de ses amis Windham publia une prière au Saint-Esprit que le pieux archevêque avait composée et qui est aussi doctrinale que touchante. Windham déclarait qu'il l'avait récitée tous les jours pendant trente années :

O Dieu Saint-Esprit, vous que j'ai méprisé, offensé, et à qui j'ai résisté depuis mon enfance, découvrez-moi votre personne, votre nature, votre présence, votre puissance. Faites-moi connaître vos sept dons : l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de force, l'esprit de science, de piété et de la crainte de Dieu. O vous qui êtes l'esprit du Père et du Fils ! ô vous qui êtes l'amour du Père et du Fils ! ô vous qui baptisez par le feu et qui répandez l'amour de Dieu dans nos cœurs, répandez votre amour dans mon cœur ! J'ai demandé à Dieu une chose que je voudrais acquérir : non point les richesses, la grandeur, la puissance, les commodités du monde, le bonheur ou les biens terrestres, mais une étincelle de cette sainte flamme, une étincelle de ce feu sacré qui me pénétrerait tout entier du feu de l'amour de mon Dieu. Faites jaillir en moi cette sainte flamme et qu'elle y consume toutes les souillures du corps et de l'âme. Purifiez-moi sept fois par vos dons. Acceptez-moi comme un holocauste qui vous soit de tout point agréable. Enflammez mon cœur de zèle, faites-le fondre de douleur en sorte que je mène la vie et que je meure de la mort d'un zélé pénitent ! [1]

IV. — Tant de travaux méritaient leur récompense. Dans le consistoire du 15 mars 1875, Pie IX l'élevait à la dignité de cardinal avec Mgr Dechamps de Malines, — les deux champions de l'infaillibilité, — Mgr Ledochowsky, de Posen, Mgr Mac-Closkey, de New-Nork, et le 31 mars suivant il procédait à la cérémonie de la « fermeture de la bouche » des nouveaux cardinaux. Dans la soirée Manning prit possession de son titre à l'église Saint-Grégoire du Mont-Cœlius. Il y avait là plusieurs membres de la colonie anglaise, la plupart non catholiques : « Le lien d'une langue commune nous unit tous, leur dit-il. Séparé de beaucoup d'entre vous par mon ministère, je vous suis cependant uni, car vous êtes des chrétiens de l'empire britannique, et comme tels vous descendez de saint Grégoire.

[1] *Vie du cardinal Manning*, par l'abbé Hemmer, ch. x.

Vous êtes ses fils spirituels. » Ce choix de l'église de Saint-Grégoire, le souvenir évoqué de ce grand pape qui envoya saint Augustin en Angleterre, toucha tous les assistants. Au Collège anglais il se montra plus expansif, car il n'avait que des auditeurs catholiques. Il leur dit : « Je n'ai pas une petite estime pour la dignité de cardinal. Partager le sort du vicaire de Jésus-Christ dans les bons et dans les mauvais jours est un grand honneur. Et plût au ciel que cette dignité m'eût été accordée en des temps périlleux plutôt qu'à une époque de calme ! » Là il exprimait ses vrais sentiments de dévouement au Saint-Siège, *usque ad effusionem sanguinis*.

Le lendemain, il partait pour l'Angleterre qui se montra fière de cet honneur accordé à l'un de ses plus illustres enfants. Un protestant, sir George Jessel, lui écrivit : « Je crois qu'il y a peu d'Anglais, quelles que soient leurs opinions religieuses, qui ne regardent comme un témoignage très flatteur rendu à leur pays que vous ayez été appelé à occuper une si haute situation. » Newman dans sa lettre de félicitations rappelle le temps où la voiture du cardinal Wiseman fut assaillie à coup de pierres au cri de *No popery !* « Pour ce qui regarde le monde protestant, lui mande-t-il, il est saisissant d'observer le contraste entre les circonstances dans lesquelles s'effectue votre retour, après avoir été investi de cette dignité, et les sentiments qui furent excités en Angleterre, il y a vingt-cinq ans, à l'occasion de l'élévation semblable de votre prédécesseur, le cardinal Wiseman. »

Son Université catholique de Kensington lui présente une adresse. Dans sa réponse il insiste sur l'autorité de l'Eglise et sur la tradition ; faisant allusion aux théories du président du collège Lincoln à Oxford, qui prétendait que l'Eglise répudie les méthodes scientifiques : « Toute science a ses axiomes, dit-il, nos axiomes théologiques sont les vérités révélées de la foi. Par vos méthodes rationalistes, vous ébranlez toute vérité religieuse. » (7 avril). Le 15 avril c'est le chapitre de Westminster qui congratule son ancien prévôt ; puis vient une délégation de l'*Union catholique* conduite par le duc de Norfolk qui lui remet une adresse portant 2500 signatures des plus notables catholiques de la région. Ils lui disaient :

« Nous voyons dans votre entrée au Sacré-Collège une preuve que le pape apprécie la sagesse, le courage et le dévouement que vous avez déployés dans une si grande mesure, non moins qu'une marque d'intérêt pour notre pays. »

Cette sagesse qu'on signale dans sa conduite, il la reporte au Pape :

— « Je n'ai jamais émis un jugement en public, posé un principe, énoncé un conseil, sans avoir médité les instructions du Saint-Siège. S'il s'est trouvé un seul grain de sagesse dans mes actions publiques, je le dois à Pie IX qui a été et qui sera toujours mon guide. »

Il reconnaît qu'il n'a pas manqué de courage et qu'il en fallait pour résister à l'opinion anglaise qui refusait aux catholiques les plus justes libertés. Mais « ses plus loyaux adversaires, ajoute-t-il, ont toujours été ses compatriotes. »

Quant à son dévouement, il sait gré aux catholiques anglais de le reconnaître, car il est absolu. S'il a pris en main la cause du Pape, c'est aussi que l'avenir des nations chrétiennes est en jeu : « Tant qu'il y aura un monde chrétien, le vicaire de Jésus-Christ sera souverain parmi les souverains. Le jour où cette souveraineté se dissoudra, la foi aura disparu. »

L'Irlande n'eut garde de s'abstenir dans ce concert de félicitations unanimes. Les députés catholiques de la Chambre des Communes, — tous Irlandais, — vinrent lui apporter leurs sympathies et leur admiration : « De tous vos enfants spirituels, disaient-ils, il n'en est point qui vous estiment et vous vénèrent plus que nous ! » Il fut très touché de ces paroles et rappela avec un aimable à-propos le mot d'Edmond Burke : « Aucune Eglise ne présente autant que celle d'Irlande de ressemblance avec l'Eglise des temps apostoliques. »

Puis il se remet au travail, il continue à s'occuper de la Ligue de la Croix dont les membres s'engagent à s'abstenir de toute boisson alcoolique, et il donne l'exemple. Même vieux et malade il refusera de prendre une goutte de vin ou d'eau-de-vie : « Si les pauvres ouvriers de Londres savaient que leur vieux cardinal boit un peu de vin, disait-il, ils se croiraient autorisés à garder l'habitude des liqueurs fortes. » En 1877 il pensa mourir, il confiait à ses amis : « Ma pensée la plus douce a été que j'ai sauvé beaucoup de pauvres ivrognes. »

La « Société Métaphysique, » créée en 1869 pour lutter contre l'athéisme, reçoit ses chauds encouragements. Elle se composait d'hommes d'Etat chrétiens comme Gladstone et lord Selborne, de *clergymen* anglicans comme Church, même de sceptiques, d'agnostiques ou d'athées comme Pattison, Tyndall, Clifford. Mais on y comptait cinq catholiques : l'archevêque de Westminster, Ward, Dalgairns, Mivart et Gasquet. Ils avaient des réunions mensuelles, où, après avoir dîné ensemble, ils discutaient avec la plus grande courtoisie sur un travail imprimé d'avance. Toutes les opinions s'y produisaient, même les plus avancées. Manning y donna plusieurs travaux.

Oxford même s'honorait de l'avoir compté parmi les siens ; et en 1876, à l'inauguration du nouveau hall de Balliol, Jowet le *master* du Collège évoqua son souvenir ainsi que celui de Ward et d'Oakeley :

S'ils n'ont pu être présents ici en cette circonstance, dit-il, du moins ils nous ont promis leur visite dans l'avenir. Ils ont été séparés de nous il y a trente ans par un étrange destin. Ils ne nous ont pas oubliés et nous ne les avons pas oubliés non plus. L'un d'eux est

devenu le personnage le plus distingué de sa communion dans ce pays. Et pourtant quand ils avaient quitté l'Eglise d'Angleterre, ils avaient renoncé à toute perspective mondaine d'avancement et ils s'en étaient allés sans savoir où ils allaient. On raconte du docteur Johnson que quand on lui parlait du changement de foi de quelqu'un de ses amis, il avait coutume de s'écrier : « Dieu le bénisse ! » Tel est aussi notre sentiment. Il y a parmi nous beaucoup d'opinions divergentes, mais il n'y a qu'un seul sentiment : « Nous avons tous fait nos études à Balliol ! »

Elles sont vraiment belles, ces âmes anglaises, tout imprégnées de sincérité, de tolérance bien comprise, de justice et de simplicité.

D'ailleurs le cardinal Manning dans une occasion solennelle, lors de l'ouverture d'une église catholique à Oxford, avait publiquement témoigné ses sympathies pour le vieil établissement qui avait abrité sa jeunesse. (23 novembre 1875). Il prit pour texte la devise même de l'Université : *Dominus illuminatio mea.* Il y avait là de nombreux convertis, de nombreux *fellows* qui avaient quitté l'Université, laissé les honneurs et de magnifiques situations pour embrasser la foi catholique : « La science de Dieu, leur dit-il, est le principe de tout vrai progrès. » « La vraie civilisation est celle qui naît de la nature régie et comme pénétrée par la grâce. » Quand la vraie notion de Dieu s'affaiblit, la civilisation aussi s'affaiblit. C'est l'Eglise catholique seule qui la conserve complète et féconde. Aussi sa lumière pénètre partout dans le monde. « Le vieil Oxford aussi était une création du catholicisme. L'Eglise y interprétait les Ecritures, y enseignait la théologie, y commentait cette encyclopédie de la science antique, la philosophie d'Aristote, rapportée de Paris par saint Edmond. Mais une révolution profonde s'accomplit au seizième siècle, l'Angleterre séparée de l'unité de l'Eglise, la Bible flottant comme une épave sur l'océan des discussions religieuses, Aristote cédant le pas au scepticisme destructeur, la notion de Dieu elle-même cessant de passer pour vérité indiscutable et tombée au rang d'hypothèse. Pourtant la méthode divine n'a pas changé. »

Et cependant est-ce une raison pour qu'un catholique maudisse Oxford qui est devenu une institution protestante ? Non. « Un catholique encore aujourd'hui ne peut cesser d'aimer Oxford, mais il ne peut plus obéir à ses tendances d'esprit. Grâce à d'ardentes prières, peut-être la voix de la vérité retentira-t-elle un jour à Oxford. » Mais ce sera dans un temps éloigné sans doute, et quel malheur que l'Oxford contemporain ait exclu de son programme officiel la croyance en Dieu ! [1]

C'était une des tristesses du cardinal, avec les lois scolaires de 1870 votées pendant qu'il était au Concile. Cette loi rendait l'instruction obligatoire et laïque et levait sur tous les citoyens une contribution spéciale pour subventionner uniquement les écoles neutres. Parfois cependant les comités scolaires chargés de distribuer ces secours accordaient aux écoles libres une petite somme proportionnelle au nombre des élèves, mais à condition qu'elles se soumissent à l'inspection de l'Etat. Le cardinal était révolté de cette injustice qui atteignait d'ailleurs toutes les écoles confessionnelles, les anglicans comme les catholiques. Il comprit que la loi c'est la loi et qu'une fois portée il est possible de l'améliorer, mais difficile de la supprimer : il entra donc en campagne avec autant de prudence que de ténacité.

L'Etat, disait-il, a le droit de veiller à la diffusion de l'instruction, mais les parents aussi ont des droits. Ils ont le droit de faire élever chrétiennement leurs enfants. Ceux-ci leur appartiennent avant d'appartenir à l'Etat. « Les enfants chrétiens ne sont en aucune façon les enfants d'un Etat qui n'a pas de religion... Les parents chrétiens ont un droit qui prime tous les autres, parce qu'il est antérieur et supérieur. »

Où l'injustice est criante, c'est lorsqu'elle atteint les catholiques pauvres, qui sont très nombreux. Ils sont pauvres et ils doivent payer d'abord pour les écoles officielles, ensuite pour leurs écoles libres. Ces dernières écoles devraient en stricte équité recevoir au moins des subventions en proportion avec leurs succès. Mais non : que les écoles neutres obtiennent ou non des résultats, elles n'en sont pas moins subventionnées, tandis que les écoles catholiques dont la supériorité s'impose sont ignorées par l'Etat.

Le cardinal fait valoir ces « cinquante raisons » et agite l'opinion. En même temps il montre aux parents leurs devoirs et les dangers des écoles neutres. Dans celles-ci, sous la poussée de l'opinion, l'on consentit souvent à rétablir la lecture de la Bible ; mais ici nouveau péril. Le maître n'a aucune mission pour enseigner la religion qui, dans sa bouche, apparaît « semblable à des mathématiques sans axiomes, à des triangles sans base ni côtés. » Car la loi ne permet pas l'introduction des catéchismes qui exposent et formulent clairement les vérités de la foi. La religion vague qui est infusée aux enfants peut s'adapter à toutes les confessions, à tous les systèmes, aux boudhistes comme aux chrétiens ! Si l'Angleterre se maintient dans cette loi de laïcisation qui comporte à peine une religiosité imprécise, « elle sera chrétienne comme la France est catholique : son christianisme sera un christianisme de statistique, extérieur et individuel, non un christianisme social, intime, vivant dans les lois et les mœurs. » C'est la ruine du christianisme en Angleterre.

Voilà ce qu'il dit dans cent articles, particulièrement dans celui-ci demeuré célèbre : « Le christianisme de l'Angleterre vaut-il la peine d'être conservé ? » Ses plaintes furent entendues, le gouvernement créa une Commission royale d'éducation dont il accepta de faire partie. Il n'obtint pas l'égalité des écoles, mais il posa quelques bases, et surtout il réserva l'avenir.

Cet homme ne pouvait passer inaperçu : il s'était imposé par son autorité, par son caractère, et l'on trouvait tout naturel qu'il entrât dans toute com-

[1] Hemmer, *loc. cit.*, ch. XI.

mission où s'élaborait quelque mesure sociale. Mais quelle place le protocole devait-il lui assigner ? En pays catholique un cardinal vient tout après les princes de la famille royale, mais en pays protestant ? On n'osa résoudre la question de principe ; en fait toutefois, avec l'assentiment du prince de Galles, par courtoisie au moins, on lui reconnaissait la préséance sur les évêques anglicans.

Il y avait vraiment quelque chose de changé en Angleterre au point de vue catholique. Cette figure extraordinaire de Manning tenta jusqu'aux romanciers, et Disraéli essaya de la peindre dans *Lothair* sous les traits du cardinal Grandison, et dans *Endymion* sous ceux de Nigel Penruddock, archevêque de Tyr. Citons ce dernier portrait :

Nigel Penruddock avait été un prédicateur célèbre à l'époque où ses opinions et ses pratiques également exagérées commencèrent d'étonner et de captiver une grande partie du public... Maintenant il était changé. Le regard dur et inquiet qui contrastait autrefois avec la beauté remarquable de son visage était devenu tranquille et rayonnant. Il était maigre, on pourrait presque dire décharné, ce qui semblait encore ajouter à la hauteur de sa taille. Il ne parlait que de la grandeur de sa tâche, de ses immenses travaux bien faits pour l'inspirer, du profond sentiment de la responsabilité qui pesait sur lui. Le principe divin de l'Eglise pouvait seul le soutenir. Au lieu d'éviter la société comme il le faisait naguère, il la recherchait aujourd'hui comme archevêque. Ses habitudes sociales n'avaient rien d'exclusif. Les hommes de toute classe, de toute croyance l'intéressaient également. Tous ne faisaient-ils pas partie de la nation avec les idées, les passions, les intérêts et les occupations de laquelle il sympathisait pleinement ? En même temps il n'avait qu'un objet en vue : ramener celle-ci dans le bercail hors duquel, dans une heure néfaste, elle s'était misérablement égarée. La conversion de l'Angleterre était le grand souci de son cœur, l'objet constant de ses prières. C'est pourquoi on le rencontrait partout, jusque dans les assemblées les plus mondaines. Il était souvent invité à des banquets auxquels il ne touchait pas ; c'était un souriant ascète, et bien qu'il parût officier et prêcher sur tous les points de Londres, qu'il fût constamment occupé à fonder des écoles, à établir des couvents, à construire des cathédrales, il trouvait le temps de proposer des résolutions dans des meetings politiques, d'assister aux séances des corps savants et même d'envoyer une dissertation à la Société royale.

Le côté mondain est ici exagéré, mais le reste est exact. Un tel homme ne pouvait manquer d'exercer une influence considérable autour de lui et sur tout son pays.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

M. l'abbé Uzureau, si connu par ses travaux historiques sur la Révolution française en Anjou, nous adresse la relation suivante, qui ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs :

Le 27 février 1791, Noël Pinot, curé du Louroux-Béconnais, au diocèse d'Angers, expliqua à ses paroissiens son refus de serment à la Constitution civile du clergé. Il déclara qu'il savait bien à quoi il allait s'exposer selon les lois civiles, mais que ni les tourments, ni les échafauds n'étaient capables de l'arrêter... « Tant que les lois qu'a faites l'Assemblée nationale n'ont porté que sur le temporel, j'ai été le premier à m'y soumettre... Mais aujourd'hui qu'elle veut mettre la main à l'encensoir, qu'elle attaque ouvertement les principes reconnus depuis tant de siècles par l'Eglise catholique, apostolique et romaine, mon silence serait un crime. Je dois vous avertir, tout me commande de vous instruire. Vous voulez savoir ce qui m'empêche de prêter le serment ? C'est qu'il contrarie la religion... »

Condamné à l'exil à huit lieues de sa paroisse au mois de mars 1791, il n'y peut rentrer définitivement qu'en juin 1793. Il y passe huit mois dans des travaux héroïques, exposé sans cesse aux plus grands dangers. Il est enfin trahi et conduit à Angers, où il comparaît, en habits sacerdotaux, devant la Commission militaire, le 21 février 1794. Voici son interrogatoire, digne des martyrs de la primitive Eglise :

« ...A lui demandé pourquoi il ne s'est pas conformé à la loi relative à la déportation et concernant les prêtres non assermentés ? — Parce qu'il voulait instruire sa paroisse, dont Jésus-Christ, qui est Dieu, l'avait chargé. — Où sont les preuves de la mission dont il dit avec impudence avoir été chargé par Jésus-Christ ? — Que les preuves de sa mission sont la juridiction que l'Eglise lui avait donnée dans la paroisse du Louroux et que l'Eglise seule pouvait lui ôter. — Depuis quel temps il s'était retiré au Louroux et ses environs ?... Ce qu'il a fait pendant le temps qu'il était dans sa commune ? — Qu'il expliquait la doctrine de la religion chrétienne, qui est la seule véritable et celle qu'on veut détruire. — Pourquoi il n'a pas prêté son serment ? — Parce que sa conscience ne lui permettait pas de le prêter... »

Séance tenante, la Commission militaire le condamne à la peine de mort. Les juges lui demandent s'il veut aller à l'échafaud en vêtements sacerdotaux. « Oui, leur répond-il, vous ne pouvez me faire un plus grand plaisir. » On allongea le parcours de la prison à la place du Ralliement, comme une procession dérisoire. Arrivé au pied de la guillotine, il en monta les degrés en disant : *Introibo ad altare Dei.* Quand on le dépouilla de ses vêtements, on le trouva couvert d'un cilice.

Le soir même de sa mort, M. Gruget, curé de la Trinité d'Angers, témoin oculaire, en la racontant dans son *Journal quotidien,* exprimait l'espoir que l'Eglise un jour le mettrait au nombre de ses martyrs. La vénération dont sa mémoire est restée entourée, est constatée d'une manière officielle par Mgr Angebault, évêque d'Angers, ordonnant le 26 août 1864 une enquête canonique sur la vie, les vertus du serviteur de Dieu, et sur les faveurs

reçues par son intercession. Depuis cette époque, des faveurs nouvelles ont été obtenues, surtout devant le coffre ou huche où il fut pris et que les fidèles vénèrent, dans l'église paroissiale, comme si c'était son tombeau.

Mgr Rumeau, évêque d'Angers, a établi en 1905 un tribunal ecclésiastique chargé de promouvoir la cause du serviteur de Dieu. Prochainement, nous l'espérons, la cause sera introduite en cour de Rome.

On nous demandait, p. 910, si l'on peut dire à la sainte Vierge : « Ayez pitié de nous ! »

Un lecteur nous envoie la note suivante, qui vient corroborer la réponse affirmative que nous avons donnée :

Dans l'Encyclique *Augustissimæ Virginis* du 11 septembre 1897, S. S. Léon XIII s'exprime ainsi :

« La foi catholique nous enseigne que nous devons prier Dieu et les saints ; mais le mode diffère : il faut s'adresser à Dieu comme à la source de tous les biens, aux saints en tant qu'intercesseurs.

« ... Or, pour une grâce à obtenir, quel est l'habitant du ciel qui peut rivaliser avec l'auguste Mère de Dieu ? Qui voit plus clairement, dans le Verbe de Dieu, nos angoisses et nos besoins ? Qui plus qu'elle, a reçu le pouvoir de toucher la Divinité ? Qui peut égaler les effusions de sa tendresse maternelle ?

« C'est précisément pour cette raison que, si nous ne prions pas les bienheureux habitants du ciel de la même manière que Dieu, — *car à la Sainte Trinité nous demandons d'avoir pitié de nous, et à tous les saints quels qu'ils soient, nous demandons de prier pour nous* [1], — notre manière d'implorer la Vierge a néanmoins quelque chose de commun avec le culte de Dieu, et l'Eglise lui adresse la même formule de supplication qu'elle emploie pour Dieu : *Ayez pitié des pécheurs* [2]. »

Abrité sous la double autorité de Léon XIII et de Pie X, qui n'aimerait à dire, *tutissima conscientia*, la touchante invocation : « *Marie notre espérance, ayez pitié de nous !* »

Un missionnaire du Kiang-Si nous écrit :

Dans le n° du 1er mars dernier, sur la couverture, un prêtre vous demandait des documents sur l'infanticide en Chine, disant que des officiers revenus d'expédition en Chine n'avaient pas constaté cette coutume abominable. Vous avez bien répondu qu'il y a en effet de la différence sur ce point entre les diverses provinces, entre le nord et le midi. Justement il vient de passer sous mes yeux un document intéressant et irrécusable. Le journal officiel du vice-roi du Tchely a publié en juin dernier l'appel de plusieurs lettrés du Kiang-Si, fondateurs d'une société contre l'infanticide, qui sévit particulièrement dans cette province. Je vous envoie cette pièce, traduite en assez médiocre français, mais très fidèlement quant au sens.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ CONTRE L'INFANTICIDE DANS LA PROVINCE DU KIANG-SI [1]

O douleur ! que de petites filles dans notre Kiang-Si, après plusieurs réincarnations, ne reviennent au monde que pour subir un sort plus cruel ! Bien qu'elles pleurent, se lamentent et supplient, il n'est pas un homme qui en ait pitié. Qu'elles sont dignes de compassion, ces enfants nées sur le territoire de notre Kiang-Si, et au dehors ! Victimes de la plus horrible cruauté, malgré leurs pleurs et leurs lamentations, personne ne se préoccupe de chercher le moyen de les secourir. Bien que depuis quelques années il paraisse qu'on veuille s'occuper d'elles, bien qu'on fonde des sociétés pour abolir le bandage des pieds, et des écoles de filles, partout ce n'est encore que cris et plaintes. On trouve des gens de bien qui s'évertuent à former des projets pour arriver enfin à soustraire les enfants à leur cruelle destinée. Hélas ! tout cela ne suffit pas à arracher les enfants à leur infortune. Nulle part, sous le soleil, il n'y a pareille barbarie. Qu'il est à plaindre, ce peuple chez qui existe une coutume qui offense le ciel et la terre, empêche le bonheur du monde, blesse le sens moral de la nation ! C'est bien plus lamentable que la coutume de bander les pieds, que de rester dans l'ignorance. Les pieds estropiés et l'ignorance des lettres, par suite de l'habitude, ont moins d'inconvénients, et n'empêchent pas une certaine sagesse et une paix profonde. Mais se jouer de la vie de centaines et de milliers de créatures humaines, sans qu'il y ait personne qui dénonce cette barbarie et songe à y porter remède, qu'il y en ait même qui s'opposent à l'application de ce remède, c'est là un mal dont souffre notre province du Kiang-Si.

La barbare coutume qui existe au Kiang-Si, de noyer les petites filles, je ne sais quand elle a commencé, mais elle existe depuis quelques centaines d'années ; je ne sais en quel lieu elle a pris naissance, mais je sais qu'elle s'étend à beaucoup de districts. Pourquoi attacher tant de prix à des choses de moindre valeur, et négliger ce qu'il y a de plus intime dans le cœur de l'homme ? Pourquoi écarter les dangers moindres pour s'abîmer dans les plus horribles malheurs ? A peine cette enfant a-t-elle vu la lumière du jour, qu'elle est plongée dans la mort ; la durée de sa vie n'atteint pas encore celle d'une herbe ou du plus chétif insecte, qu'on la livre déjà en pâture aux vers. C'est un crime qui révolte la nature. C'est une source de malheurs pour toute une dynastie. Quelle douleur ! quelle douleur ! Qui n'a ni père ni mère ? Qui n'est pas le fils d'un homme ? Qui en entendrait parler sans que son cœur souffre ! Qui pourrait retenir ses larmes ?... Il faudrait qu'il n'eût ni cœur, ni entrailles.

Mais il en est qui diront que j'exagère. N'y a-t-il pas des orphelinats pour recueillir et élever ces enfants ? N'y a-t-il pas des sociétés de bienfaisance ? A quoi bon se préoccuper ? Il en est d'autres qui proposeront des délais : A présent, diront-ils, notre Chine est trop affaiblie ; nous n'avons pas le temps de travailler à la richesse et à la force de notre pays ; comment aurions-nous le temps de nous occuper de femmes et d'enfants ? D'autres trouvent que la chose est trop difficile, et

[1] *S. Theol.*, II-IIæ, q. LXXXIII, art. 4.

[2] *Implorandæ vero Virginis ritus aliquid habeat cum Dei cultu commune, adeo ut Ecclesia his vocibus ipsam compellet, quibus exoratur Deus : Peccatorum miserere.*

[1] Traduit du journal officiel du Tchely, *Pei yang Koan pao*, nos des 10 et 11 de la 5e lune, 32e année de Koang-Su (juin 1906).

disent : Nous savons fort bien que c'est une œuvre nécessaire de travailler à abolir cette mauvaise coutume ; mais des paroles en l'air ne sauraient suffire ; un homme isolé ne saurait venir à bout d'une pareille entreprise. Ainsi on se croise les bras et on ne fait rien. Toutes les raisons qu'on oppose ne sortent pas de ces trois chefs.

Hélas ! on n'y pense pas : laisser subsister la coutume de faire disparaître les petites filles, c'est détruire le sens moral chez la mère ; ce sens moral étouffé, la natalité est enrayée. Abolir cette coutume, c'est favoriser la natalité. La vertu diminuant, les calamités surgissent. Sauver de la mort les petits enfants, c'est sauver le pays des calamités. De plus les mauvais exemples sont contagieux, et les malheurs qui s'ensuivent se multiplient à l'infini. Venir au secours des enfants nouveaux-nés, c'est sauver nos frères et nos sœurs, nos fils et nos petits-fils, c'est mettre fin à des calamités sans bornes ; comment pourrions-nous dire que ce n'est pas notre affaire ?

Examinons à présent jusqu'où va la gravité du mal que nous signalons dans notre Kiang-Si. Il y a dans la province plus de 70 sous-préfectures, dans chacune desquelles il y a sûrement quelques dizaines de bourgs plus considérables, et beaucoup plus de villages. Chacun de ces bourgs et villages renferme des dizaines, parfois des centaines de familles. Sans tenir des comptes pour les localités où la plaie fait le plus de ravages, prenons un minimum. Supposons que dans chaque village on ne supprime qu'une enfant chaque année, cela ferait pour chaque bourg quelques dizaines, par sous-préfecture un millier et quelques centaines d'enfants sacrifiés chaque année. Allant plus loin, on trouverait que dans la province entière le nombre dépasserait facilement les cent mille. Or ces milliers de filles n'étaient-elles pas destinées à devenir mères de famille ? En sacrifiant ainsi la vie de milliers et de milliers de petits êtres, n'est-ce pas du coup supprimer une population de millions et de millions de sujets ? Ces naissances, ces morts, ces massacres qui n'ont pas de limite me font craindre l'extinction de la race à brève échéance.

Qui veut conjurer ce malheur devra donc d'abord concourir de toute son énergie à conjurer le fléau de la suppression systématique des petites filles. Dans les pays d'Europe, garçons et filles sont sur le même rang. Le gouvernement fait des remises d'impôts aux familles qui ont de nombreux enfants ; c'est pourquoi leur population va sans cesse en augmentant et la prospérité du pays va s'accroissant. Je crains que ces peuples qui veillent à la conservation de la vie chez eux tandis que nous la détruisons chez nous, je crains, dis-je, que nos ennemis voyant les sources de la vie taries chez nous, n'en profitent dans l'avenir pour nous accabler.

S'il en est donc parmi nous qui ont à cœur la prospérité de notre pays, ils doivent mettre leur principale préoccupation à supprimer la coutume de faire disparaître les petites filles. Pour la prospérité de l'agriculture il faut des bras nombreux ; la moitié des arts manuels est entre les mains des femmes. Notre province de Kiang-Si est riche en produits de toutes sortes. Mais à la campagne, beaucoup de terres restent en friche. La raison en est qu'autrefois, dans certains villages, il y avait plusieurs centaines d'habitants, tandis qu'à présent il n'en reste que quelques dizaines ; encore parmi ceux-ci la moitié environ ne trouvent pas à se marier. D'où cela vient-il, sinon de la suppression systématique des filles ? Je crains que dans la suite la richesse diminuant, la population ne diminue encore ; et que la population diminuant, la richesse à son tour n'aille baissant.

S'il en est donc qui veulent contribuer à enrichir le peuple, qu'ils s'appliquent à sauver ces enfants au lieu de se tenir oisifs et de renvoyer la chose à plus tard.

Ne pas parler de cette infamie ?... J'aurais toujours devant les yeux ces monceaux d'ossements desséchés qui crient justice. En parler ? Arriverais-je, me dis-je, à empêcher qu'il y ait des milliers de frêles créatures qui crient et supplient qu'on leur laisse la vie ? Alors je m'exhorte moi-même. Parmi ces filles, n'y en a-t-il pas à toi ? Pourquoi le ciel a-t-il donné un cœur à l'homme ? Pourquoi donne-t-il la vie aux êtres ? Pourrais-je rester spectateur oisif de ces hécatombes, sans chercher à secourir les victimes ? Un homme aussi insensible n'est pas digne que la terre le porte.

Vous me direz que ceux qui commettent ce crime descendent au rang des bêtes ; vous les excusez à cause de leur ignorance, mais c'est à cause de cette ignorance même que vous devez aviser au moyen de les ramener à la raison. Avez-vous de l'influence ? Usez-en pour cette fin. Le font-ils par suite de la misère, de peur de ne pas pouvoir nourrir ces enfants ? Ayez pitié de cette misère et procurez-leur des secours. Avez-vous de la fortune ? Usez-en faveur de cette bonne œuvre ; suppléez par vos aumônes à ce qui manque à votre influence. Si vous n'avez pour vous ni influence, ni richesses, unissez-vous à ceux qui en ont, pressez les riches de contribuer. Ainsi tous peuvent avoir part à cette bonne œuvre et il n'est plus à craindre que leurs efforts restent sans résultat. C'est le but que se propose notre société de secours aux enfants abandonnés. Quand un enfant tombe dans un puits, les passants n'en ont-ils pas compassion ? Quand les animaux féroces dévorent un homme, le ciel lui-même souffre de cette monstruosité. Nous autres hommes qui sommes de la même race que ces enfants, refuserions-nous de nous dépenser pour un si noble but ?

Les édits impériaux défendent ces énormités. Les mandarins de la région tels que « Cheu u Chan », l'assesseur « Houng wenn K'ing » ainsi que tous les grands examinateurs qui se sont succédé, ont exhorté le peuple dans ce sens. Hélas ! jusqu'à présent on n'a rien fait. Unissons-nous donc tous dans la même pensée, et nous pourrons transporter des montagnes ; mettons en commun nos ressources. Un homme entonne, cent hommes chanteront avec lui ; un homme parlera, toute la foule répondra. Si tout le monde s'y met, il ne peut se faire qu'avant dix ans on ne constate une amélioration notable. Quel bonheur sans mesure pour le sexe faible ! Quel bonheur pour un nombre incalculable de créatures qui nous devront la vie ! Quel bonheur pour notre Kiang-Si ! pour tout le pays ! Que tous, lettrés, citadins, vieillards, gens de la campagne se laissent toucher le cœur, et la plaie de l'infanticide disparaîtra, notre société produira ses fruits et tout le pays sentira un parfum qui s'étendra au loin et embaumera l'Empire tout entier.

Q. — 1° Charles, marié à Louise, père de quatre enfants, ne s'accorde pas avec sa femme. A la suite de fréquentes querelles, celle-ci demande et obtient le divorce, et la garde des enfants avec une pension de 100 fr. par mois. Charles, bon chrétien, ne veut pas du divorce, ne reconnaît pas la valeur du jugement, et refuse de payer ; il nourrira sa femme et ses enfants quand ils reviendront chez lui. Peut-on l'obliger en conscience à autre chose ? Il laissera saisir le dixième de ses appointements (environ 3000 fr. par an), mais ne donnera pas un sou de bonne grâce.

2° Dans le cas où la femme se serait adressée à l'officialité diocésaine pour obtenir une séparation de corps, celle-ci peut-elle se prononcer sur la garde des enfants et la pension alimentaire (n'ayant aucun moyen de coercition) ? Sinon, faut-il encore recourir aux tribunaux civils, ou à un arrangement amiable ?

Les époux sont mariés sous le régime de communauté ; la femme n'a pas apporté de dot (qu'un assez beau mobilier) ; le mari n'a pas de fortune, il gagne dans une administration environ 3000 fr. par an.

3° Si l'on peut décider Charles à un arrangement amiable, devra-t-il se considérer comme ayant satisfait à tous ses devoirs d'époux et de père, en servant à sa

femme (retirée chez ses parents aisés) la pension de 100 fr. par mois adjugée par le tribunal ?

R. — Ad I. Charles ne veut pas de divorce : en cela il a pleinement et entièrement raison, puisque l'Eglise n'en veut pas non plus, surtout tel que le prononce la loi civile. — Il a raison encore de ne pas reconnaître la valeur du jugement prononcé contre lui. Un jugement en effet ne peut avoir de valeur réelle que s'il est légitime. Or ici il ne peut pas être légitime, puisque les causes matrimoniales comme telles ne regardent pas l'autorité civile, mais l'autorité ecclésiastique, le mariage entre chrétiens étant essentiellement et avant tout un sacrement, et ici l'Eglise ne peut en aucune manière consentir à ce que les tribunaux civils prononcent des divorces condamnés par la loi évangélique elle-même.

Charles refuse de payer à sa femme les 100 fr. de pension par mois auxquels le tribunal le condamne ; est-il dans son droit ? — Oui en soi, à ne considérer que la sentence illégitime du tribunal, qui ne peut pas l'obliger directement. — Mais ne pourrait-elle pas l'obliger indirectement, et cela sous un double point de vue ? D'abord s'il ne peut refuser de payer cette pension sans s'attirer des désagréments considérables, briser son avenir, donner du scandale et faire considérablement souffrir ses enfants qui, eux, sont innocents. Ensuite si la sentence du tribunal, quant à la pension à payer, se trouve être comme l'expression de la loi naturelle ; et ici on pourrait le croire ou du moins le soupçonner. En effet ce n'est qu'à la suite de fréquentes querelles de ménage qui rendent la cohabitation comme impossible, que la femme demande et obtient et le divorce civil et la garde des enfants ; le tribunal avant de prononcer sa sentence a dû examiner sérieusement la chose et reconnaître que sinon tous les torts, au moins les grands torts viennent du côté du mari. Or quand les torts d'un homme ont amené la séparation, d'après la loi naturelle il doit être tenu de nourrir, au moins en grande partie, une femme qui n'a pas de dot et ses enfants. Vraiment 100 francs par mois pour la nourriture et l'entretien d'une femme et de quatre enfants n'est pas de trop, et un mari qui gagne 3000 francs par an doit bien sacrifier 1200 francs pour sa femme et ses enfants.

Il dit bien qu'il nourrira sa femme et ses enfants quand ils reviendront chez lui. Sa résolution pourrait bien être regardée comme assez juste et suffisante à l'égard de sa femme, si elle s'était séparée de lui sans raison légitime, mais non pas si c'était lui-même qui l'y avait moralement forcée. En tout cas, ce ne serait pas assez pour ses enfants qui, eux, sont innocents, et à qui il doit la nourriture et l'éducation, s'ils ne peuvent pas encore gagner eux-mêmes leur propre vie.— Cependant nous n'oserions pas trop le blâmer s'il faisait cela pour forcer à revenir à lui une femme qui l'aurait quitté sans raison suffisante et qu'il veut désormais respecter et bien traiter, et s'il était à croire que vraiment elle ne tarderait pas trop à revenir ; encore devrait-il, en attendant, donner au moins quelque chose par dessous main, si c'était nécessaire pour que les enfants ne souffrissent pas trop. Mais s'il n'y a pas grand espoir, et si la grande faute est de son côté (ce qui peut être, quoique l'exposé du cas le dise bon chrétien, et ce que la sentence judiciaire fait au moins assez grandement supposer), en conscience il est obligé à autre chose qu'à attendre le retour de sa femme et de ses enfants, et qu'à leur donner même quelques petites choses en attendant, et nous répétons que la pension de 100 francs par mois prononcée par le tribunal ne nous semble point trop forte, si les enfants ne sont pas encore élevés.

La principale question à examiner ici, c'est donc s'il y a eu par la faute du mari des raisons canoniquement suffisantes pour la séparation ; et c'est la réponse à cette question qui déterminera les obligations du mari, ainsi que nous l'avons suffisamment indiqué déjà. — La théologie reconnaît trois causes légitimes de séparation : 1° le *consentement mutuel* donné de part et d'autre pour une bonne fin ; or il n'existe évidemment pas ici, puisque le mari ne la veut pas ; 2° l'*adultère* formel ou volontaire, non mutuel, et non pardonné comme tel explicitement ou implicitement ; or rien ne nous le fait supposer ici ; 3° le *péril imminent de perversion* pour l'âme, ou *les sévices* qui rendent la cohabitation moralement impossible, et par sévices on entend des coups, des menaces, des paroles dures et injurieuses souvent répétées et qui rendent la vie par trop dure, au point qu'il n'est vraiment pas possible de les éviter ni de les supporter, et comme l'exposé du cas donne assez à entendre qu'il pourrait fort bien en être ainsi, c'est le point spécial à examiner, et d'après lequel tout doit être jugé, et s'il y avait des doutes, il faudrait s'adresser à l'autorité ecclésiastique, à qui seule appartient en propre le règlement de ces questions.

Ad II. Puisque les causes matrimoniales sont du ressort de l'Eglise, la femme, si elle croit avoir des raisons sérieuses de séparation, aurait le droit et ferait bien de s'adresser à l'officialité diocésaine et de s'en tenir à sa sentence, et celle-ci, quoiqu'elle n'ait aucun moyen de coercition, pourrait fort bien, parlant à la conscience, se prononcer sur la garde des enfants et même, par manière de conciliation, sur la pension alimentaire, et ceci devrait être d'autant plus facile ici que Charles est dit bon chrétien. Cette pension alimentaire pourrait très bien aussi être réglée par un arrangement à l'amiable. Rien n'empêcherait non plus, surtout après avoir pris l'avis de l'évêque, de recourir aux tribunaux civils pour la fixation de cette pension, car les questions pécuniaires sont du ressort civil, comme le sont même pour le mariage les questions de dot, d'héritage, de contrat et de régime ; et c'est pourquoi l'Eglise tolère très bien qu'après avoir pris l'avis de

l'évêque on s'adresse aux tribunaux civils pour la séparation; et même elle tolère encore souvent, quoique ce soit loin d'être régulier, qu'on recoure pour la simple séparation aux tribunaux civils sans s'être adressé auparavant à l'évêque, et cela tant à cause de la bonne foi des parties, que des difficultés que pourrait entraîner sa rigidité à ce sujet.

Ad III. Dès lors qu'il y a une raison canonique de séparation et que celle-ci est au moins consentie par l'autorité ecclésiastique, un arrangement à l'amiable, quand il peut avoir lieu et être fait comme quelque chose de stable, est en général tout ce qu'il peut y avoir de mieux, parce qu'après cela on se quitte sans haine ni rancune, et une porte facile reste ouverte à une réconciliation plénière, surtout quand des deux côtés on aura éprouvé les inconvénients de la séparation, et qu'on sera porté de bonne volonté pour vivre en paix.

Dans le cas présent, si la femme est retirée chez ses parents et que ceux-ci soient à leur aise, la somme de cent francs par mois adjugée par le tribunal, ou consentie après accord fait à l'amiable, nous semble bien suffisante pour l'accomplissement des devoirs du mari à ce sujet. Il ne doit cependant pas pour cela se croire absolument quitte de tout amour, de tout soin, de toute surveillance envers ses enfants, à l'égard desquels lui restent toujours les obligations de la loi naturelle.

Disons pour terminer qu'à notre époque surtout, où les empiétements de l'Etat sur l'Eglise sont incessants, et où les lois relatives au mariage ou sont absolument mauvaises ou du moins partent d'un mauvais esprit, il ne faut point recourir aux tribunaux civils, toutes les fois que les choses pourront s'arranger équitablement sans cela.

Q. — Un commis dans un immense magasin s'accuse d'avoir dérobé à ses patrons de nombreux objets d'assez grande valeur. « D'ailleurs, dit-il à son confesseur, les propriétaires de ce magasin sont depuis très longtemps victimes de vols considérables de la part de leurs employés, des chefs comme des simples vendeurs. » Ces larcins s'expliquent en partie par l'absence des maîtres, qui demeurent presque toujours dans un autre pays et ne vont visiter leur magasin qu'à l'époque des inventaires annuels.

Quelles sont, dans ces circonstances, au point de vue de la justice et de la charité, les obligations du confesseur et de son pénitent?

On demande aussi quels sont les devoirs des acheteurs qui ont connaissance de ces scandales, — et des acheteurs à qui, pour une raison ou pour une autre, les employés auraient fait des remises considérables sur les prix de vente.

R. — Ainsi que l'*Ami* l'a dit et prouvé encore dernièrement, tout vol est un péché contre la justice, qui veut avant tout que chacun ait ce qui est à lui, et que personne n'ait ce qui est à un autre. Par conséquent, quand quelqu'un a pris ce qui est à un autre, il est rigoureusemont obligé à restitution, parce que tant qu'il n'a pas restitué, il a toujours réellement ou équivalemment ce qui est à un autre, et donc il continue et prolonge son péché contre la justice; et celui à qui le vol a été fait continue toujours à en souffrir, dès lors qu'il n'a point ce qui est à lui et à quoi il a droit. *Res clamat domino*, dit le proverbe. — Le bien de la société exige aussi cette restitution, car, comme le montre parfaitement bien Bourdaloue dans un magnifique sermon sur la restitution, s'il n'était pas absolument nécessaire de restituer, et s'il suffisait d'accuser un péché de vol pour qu'il fût pardonné, le monde entier ne serait bientôt plus qu'une immense caverne de voleurs, et il n'y aurait de sécurité nulle part; aussi, comme le dit très bien saint Augustin, d'après la sainte Ecriture et la raison : « *Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum, cum restitui potest.* »

Celui qui a fait tort, ou causé quelque dommage, sans en profiter lui-même, n'en est pas moins tenu à restitution, parce que le propriétaire de ce qui a été enlevé ou détruit n'a toujours point ce qui est à lui et ce qu'il a droit de posséder. Le damnificateur doit donc au moins lui rendre en argent l'équivalent, puisque c'est par sa faute que le propriétaire n'a plus ce qui lui appartenait, et en lui rendant l'équivalent en argent il lui rend moralement ce dont il l'a privé, puisqu'il lui rend ce que valait cet objet, et que le propriétaire pourra ainsi s'en procurer un autre pareil, s'il le veut. — Quant au voleur ou damnificateur, s'il ne possède plus en aucune manière ce qu'il a enlevé, endommagé ou détruit, et n'en est pas devenu plus riche, c'est encore par sa faute et parce qu'il l'a voulu ainsi; mais il n'en a pas moins fait acte de propriétaire sur ce qui n'était pas à lui, en faisant par rapport à cet objet ce que le propriétaire seul avait droit de faire. Il doit donc agir moralement comme s'il l'avait encore, puisqu'il se l'est approprié; et c'est bien là en effet la volonté expresse de Dieu qui nous a fait dire par la sainte Ecriture : « Si læserit quispiam agrum alterius vel vineam,... pro damni æstimatione restituet. » (Ex., XXII, 5).

Et même tout coopérateur injuste dont l'action a concouru positivement, efficacement et criminellement au tort ou au dommage, est tenu également, au moins à défaut de plus coupable et de plus responsable que lui, à restitution; car tout homme doit réparer un tort qui lui est vraiment imputable devant Dieu et devant les hommes. Or tout dommage est imputable à sa cause positive, efficace et coupable, et tel est le cas du coopérateur dont nous parlons. Aussi le droit canonique et le droit civil sont d'accord pour proclamer cette vérité et cette obligation. « Si culpa tua, dit le droit canon [1], datum est damnum vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem forte tulisti, aut hæc imperitia tua sive negligentia evenerunt, jure super his satisfacere te oportet. »

[1] L. 5, Cap. *de injuriis.*

Le pape Innocent XI a condamné la proposition suivante : « Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave malum tertio, non tenetur ad restitutionem illius damni. » — « Tout fait quelconque de l'homme, dit le Code civil, article 1382, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Et le Code pénal condamne à la même peine celui qui a mis et celui qui a fait mettre le feu à un édifice, à un navire, etc.

Il suit de là : 1° que le commis qui a dérobé à ses patrons de nombreux objets d'assez grande valeur est obligé de les leur rendre ou de leur en payer le prix. Si tous les autres employés font de même, ce n'est pas une raison pour justifier le vol ou exempter de restitution ; ce serait bien plutôt le contraire, puisque les maîtres ont davantage à en souffrir. — Si même le commis avait conseillé à d'autres de prendre aussi différentes marchandises que ceux-ci n'auraient prises que sur son conseil, il serait tenu, à leur défaut, d'en rendre le prix ; de même s'il avait donné des marchandises à des amis. S'il y avait conspiration entre les commis pour voler les patrons, il y aurait un cas de solidarité que nous n'étudierons pas aujourd'hui, parce que la question qui nous est posée n'en fait aucune mention.

2° Les acheteurs qui connaissent ces scandales ne sont tenus à rien, *en justice*, s'ils n'y participent pas. Ils pourraient cependant, en vertu de la *charité*, être tenus d'avertir les patrons, s'ils croient vraiment que ceux-ci en profiteront, et qu'ils n'ont à craindre pour eux-mêmes aucun inconvénient notable. Mais s'ils y participent sciemment, par exemple s'ils achètent beaucoup au dessous du prix infime, ou bien s'ils acceptent des objets qui leur sont donnés indûment ou partagent avec l'employé des bénéfices injustes, ils sont tenus à restitution pour tout le gain injuste qu'ils en ont retiré ; et ils y sont tenus en premier lieu, parce qu'ils sont détenteurs du bien d'autrui, et *res clamat domino*, et l'employé complice y est tenu solidairement, en ce sens que s'ils ne restituent pas, c'est lui qui doit restituer comme complice ou coopérateur.

Si les acheteurs avaient participé inconsciemment à ces manœuvres iniques et à ces gains injustes, ils ne pourraient être tenus à rien en raison d'une culpabilité qu'ils n'ont pas. Mais à partir du jour où ils en auraient connaissance, ils seraient évidemment obligés de rendre ce qu'ils posséderaient encore d'objets appartenant au patron du magasin, ou ce en quoi ils en seraient devenus plus riches, parce qu'en cela ils sont détenteurs du bien d'autrui. Mais nous ne croyons pas qu'on puisse les obliger à autre chose.

3° Le confesseur, s'il est interrogé par les commis ou par les acheteurs, doit répondre dans le sens que nous avons indiqué ; car le confesseur, qui ne doit tromper ni directement, ni indirectement son pénitent, doit toujours lui répondre selon la vérité lorsqu'il est interrogé. Si le pénitent, sans faire aucune interrogation, s'accuse simplement, comme d'une faute, de vols, de détournements, de gains illicites dans un magasin, ou de complicité dans ces choses-là, le confesseur en général doit voir dans cette accusation une demande implicite sur ce qui lui reste à faire, et il doit faire connaître au pénitent, ainsi que nous venons de le dire, ses obligations subséquentes ; autrement il pourrait être coupable de scandale, car le pénitent pourrait alors se prévaloir de son silence et dire : « J'ai accusé ma faute, et mon confesseur ne m'a rien dit, c'est donc que je ne suis plus tenu à rien. » — Il y a cependant des cas où le confesseur devrait agir avec une grande prudence, et ne pas faire connaître d'abord à son pénitent toutes ses obligations, ou du moins ne pas trop insister sur elles ; car s'il voit que son pénitent est dans la bonne foi et qu'il ne pourra le convaincre de l'obligation où il est de restituer, et qu'en insistant davantage il courrait risque de lui faire commettre un péché formel là où sans cela il n'y aurait que péché matériel, c'est à lui alors de n'en pas dire davantage, car, comme confesseur, il est chargé de l'intérêt spirituel de son pénitent, et non des intérêts matériels des tiers.

Si le pénitent ne s'accuse pas des torts qu'il a faits, et que le confesseur les connaît cependant, ou du moins a des doutes fondés à cet égard, en général encore il doit l'interroger pour rendre la confession complète, et pour le bien de son pénitent. Si cependant il a vraiment sujet de croire que son pénitent est dans la bonne foi et que des interrogations lui seraient plus nuisibles qu'utiles, il ne doit pas l'interroger, parce que aussi, comme médecin des âmes, le confesseur doit être prudent et veiller avant tout au bien spirituel des âmes.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me faire savoir l'explication précise de cet endroit de Velghe (*Cours élém. de Liturgie*, p. 189) :

« Le prêtre qui n'est plus à jeun pourrait-il encore célébrer le Saint-Sacrifice pour consacrer des hosties et administrer le viatique à un moribond dans le cas où, *à défaut du sacrement de Pénitence et d'Extrême-Onction, l'Eucharistie pourrait devenir pour le malade un sacrement de nécessité ?* »

R. — Comme Velghe le dit lui-même, c'est un cas qu'il est très difficile de supposer, qui même n'arrive jamais.

Le prêtre qui pourrait célébrer pourrait tout aussi bien donner au moins l'absolution.

Il n'y aurait guère que le cas d'un prêtre en prison qui ne pourrait aller trouver le moribond, mais pourrait célébrer le Saint-Sacrifice et lui envoyer une hostie consacrée. Encore, dans cette hypothèse, le moribond devrait-il faire un acte de contrition ou de charité, par suite duquel la sainte communion cesserait de lui être de nécessité.

Q. — La condition des associations cultuelles en Suisse n'est-elle pas aussi anticanonique que celle faite en France aux associations cultuelles par la loi de Séparation ?

R. — La Suisse catholique subit encore le Kulturkampf qui s'est déchaîné sur elle depuis soixante ans et qui, après diverses phases plus ou moins violentes, quelques-unes portées au plus haut degré d'acuité, n'a pas encore entièrement pris fin. Les gouvernements ont mis la main sur les biens ecclésiastiques; ils se sont attribué le droit de régler toute l'administration ecclésiastique, d'établir et de destituer les curés, même les évêques. Le clergé suisse et les catholiques ont supporté avec constance cette dure et longue persécution. Sans avoir jamais accepté les empiétements de la puissance laïque, empiétements que le Saint-Siège a toujours condamnés, ils se sont accommodés comme ils le pouvaient aux circonstances, tirant parti des lois communes pour échapper aux étreintes du pouvoir civil. Ils ont eu à subir de dures nécessités pour demeurer soumis à leurs chefs hiérarchiques et conserver l'intégrité de leur foi. De ce qu'ils ont été contraints de supporter en attendant la reconnaissance de leurs droits, on ne peut tirer aucune conséquence doctrinale ou juridique : persécutés qu'ils étaient, privés de tous leurs droits de catholiques, ils ont dû se plier aux circonstances, ce que devront bientôt faire les catholiques français quand on leur appliquera la loi de Séparation. Mais ils n'ont pas accepté le joug de la loi civile en ce qu'elle a de contraire à la constitution de l'Eglise, pas plus que ne feront les catholiques français quand ils devront, pour exercer leur culte, recourir aux expédients que leur fournira la loi commune.

Ces expédients ne sont ni la reconnaissance ou l'acceptation de l'état de choses qui oblige à y recourir, ni même une tolérance des empiétements de l'autorité civile; ce ne sont que des solutions de circonstance et de fait, auxquelles on ne se prête que parce que l'on est privé de tout autre moyen de vivre et d'agir.

Ce n'est pas d'expédients qu'il s'agirait, mais de principes, pour les catholiques français, s'ils consentaient à former des associations cultuelles en conformité avec la loi de Séparation. Ils feraient ainsi acte de soumission à la constitution civile de l'Eglise en France, telle que l'établit la loi de Séparation.

Par leur adhésion, ils consacreraient et rendraient définitive cette constitution schismatique; ils accepteraient de coopérer à la spoliation de l'Eglise et de la tenir serrée dans les entraves que la loi a forgées pour elle; ils partageraient avec le gouvernement la responsabilité de son application.

De ce qui précède, il faut conclure qu'il n'y a aucune parité à établir entre l'acceptation de la loi de Séparation par les catholiques français et les moyens pratiques auxquels les catholiques suisses ont dû se résoudre, entre les associations cultuelles légales de France et les associations cultuelles de Suisse, ces dernières étant tout à fait en dehors des lois schismatiques de leur pays. On ne peut donc arguer de l'exemple de la Suisse contre le rejet absolu des associations cultuelles en France.

Quand il nous faudra, comme les catholiques suisses, trouver les expédients nécessaires, peut-être devrons-nous leur envier la latitude que leur laissent les lois et la politique de leurs cantons.

Sans rien préjuger de ce que nous aurons à tenter pour nous organiser conformément aux dispositions qui seront prises par nos évêques, nous serions heureux de pouvoir nous approprier les statuts de l'association cultuelle de Berne.

Fondée en conformité de l'article 716 du Code fédéral des obligations du 1er janvier 1883, inscrite au Registre du commerce, elle possède la personnalité civile (§ 1).

Les ecclésiastiques de la paroisse en sont membres de droit (§ 2). Le curé ou son représentant est de droit membre du conseil (§ 12). En fait, et c'est ce qui vraisemblablement se continuera, le curé est président de l'association.

L'évêque de Bâle ou l'administrateur du siège doit donner son approbation pour les comptes annuels, les projets d'achat ou de vente, les plans de construction, la modification des statuts (§ 11).

Le droit canonique sert de règle pour décider si l'on appartient à l'Eglise catholique (§ 4, 3e alinéa).

Les attributions de l'assemblée générale, du conseil, du bureau, ne sortent pas des limites de l'administration des biens, sauf en ce qui regarde l'entrée dans l'association, la sortie ou l'exclusion des membres : c'est au conseil à les recevoir ou à les exclure ; le droit canonique devant servir de règle et le curé étant membre ou même président du conseil, les abus sont peu à craindre.

Peuvent être exclus ceux qui en donnent des raisons graves, par exemple ceux qui troublent la paix, ceux qui donnent du scandale par leur attitude religieuse ou par une vie immorale, ceux qui refusent de payer leurs cotisations (§ 5). Le minimum de la cotisation est de 3 francs (§ 3).

Il n'y a rien dans ces statuts qui concerne les offices, ni aucun des actes du ministère, ni aucun exercice de la juridiction ecclésiastique; ce côté purement spirituel de l'administration est entièrement laissé aux autorités ecclésiastiques. L'association a pour but d'entretenir le culte catholique romain dans la ville de Berne (§ 1) : de l'entretenir, non de le régir; de lui procurer les ressources nécessaires et de les gérer sous l'autorité de l'évêque, non d'imposer ses volontés aux représentants de l'Eglise.

Tous les droits et obligations de l'ancienne paroisse catholique romaine de Berne passent à l'association cultuelle catholique romaine de Berne (§ 28).

Le patrimoine de l'association doit être con-

servé à sa destination. Il ne peut en aucun cas être partagé entre les associés. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est attribué à la Société catholique des missions intérieures de la Suisse, en vue de poursuivre le maintien du culte catholique romain à Berne (§ 29).

Si l'on compare ces statuts à ceux que devraient se donner les associations cultuelles de France pour se conformer à la loi, on voit quelle supériorité possèdent les premiers, et l'on comprend que les associations cultuelles comme celle de Berne puissent être tolérées et que celles de France doivent être rejetées : inutile d'en développer la preuve tout au long.

Ce qui est principalement à remarquer, c'est l'autonomie dont jouit l'association cultuelle de Berne pour sa composition, pour son droit de posséder et de s'administrer et pour assurer sa subordination effective et durable à l'autorité ecclésiastique : avantages que nous ne pouvons nous promettre en France.

Avec les associations cultuelles, légales ou canonico-légales, c'est de toute impossibilité. Les prescriptions de la loi les mettent sous la main du pouvoir civil ; elles restreignent leur droit de posséder et de s'administrer au point de le rendre illusoire ; le Conseil d'Etat peut leur enlever l'existence et les remplacer par des associations schismatiques, et tous les droits que leur laisse la loi de Séparation sont à la merci de l'autorité civile.

Avec des associations basées sur la loi du 1er juillet 1901, il n'y a pas plus à espérer. Si elles ne sont pas déclarées, elles n'ont pas la capacité civile et sont légalement incapables de posséder. Si elles sont déclarées, tout ce qu'elles peuvent légalement posséder, ce sont 1° les cotisations de leurs membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, sommes qui ne peuvent être supérieures à 500 fr. ; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Une cultuelle comme celle de Berne est impossible en France.

Et il faut noter que, malgré le bon esprit des catholiques qui atténue dans la pratique les inconvénients résultant des lois fédérales, particulièrement dans la nomination des curés et dans la participation des assemblées populaires à l'administration des biens d'Eglise, l'état de la religion catholique en Suisse est loin d'être parfait. Il n'est bon que relativement à ce qu'il serait si le bon sens des catholiques et leur accord ne corrigeaient en pratique dans une certaine mesure les défauts de la loi. Ce n'est pas un idéal. L'Eglise catholique ne se soutient en Suisse qu'à l'aide d'expédients : ce n'est pas une situation normale ; ni le Saint-Siège ni les catholiques ne peuvent l'accepter comme définitive. Ce n'est pas ce que nous devons désirer pour la France.

Q. — Des prêtres font parfois faire à leurs pénitentes le vœu d'obéissance à leur personne. Que penser de la *validité* de ce vœu, et, en règle générale, de son *utilité* au point de vue spirituel ?

R. — Le vœu d'obéissance au confesseur est une chose des plus délicates, qu'il ne faut pas juger *a priori*, et approuver ou désapprouver sans l'avoir bien examiné. Ce vœu en effet peut, selon sa teneur, être valide ou invalide, et, selon la personne qui le prononce et celui qui en est l'objet, prudent ou imprudent, avantageux ou dangereux. Aussi un confesseur ne doit jamais l'exiger, très rarement le proposer, et ne le permettre que difficilement et après s'être bien persuadé qu'il peut être fait prudemment, et alors le bien déterminer et le bien spécifier, afin qu'il ne donne pas lieu à des scrupules.

Tout cela demande des explications, que nous allons donner.

1° Le vœu est une promesse délibérée d'un plus grand bien faite à Dieu par motif de religion, et avec l'intention de s'obliger sérieusement en conscience. Quand nous disons « d'un plus grand bien, *de meliori bono*, » nous ne devons pas l'entendre absolument dans ce sens qu'on ne puisse en trouver un meilleur, mais relativement ou respectivement en ce sens que le bien voué soit meilleur que son contraire. Ainsi, on peut vouer le simple célibat, parce qu'il est en lui-même plus parfait et plus agréable à Dieu que le mariage, quoiqu'il soit moins parfait que la virginité et la chasteté parfaites. — D'après la règle que nous venons de donner, pour juger si un vœu est valide ou invalide, il suffit généralement d'examiner s'il est ou s'il n'est pas *de meliori bono;* dans le premier cas il est valide ; dans le second il ne l'est pas ; s'il comprend plusieurs choses parfaitement séparables, dont les unes seraient *de meliori bono* et les autres ne le seraient pas, les premières devraient être regardées comme valides, et les autres comme nulles.

2° S'il s'agissait d'un vœu par lequel une personne s'obligerait simplement à s'adresser toujours au même confesseur sans avoir le droit d'aller à un autre (et c'est surtout ce vœu que notre correspondant nous semble avoir en vue), il devrait être regardé comme nul, parce qu'il n'est point *de bono meliori*, et qu'il est contraire à l'esprit de l'Eglise qui veut la liberté de la conscience et par là-même la liberté pour les fidèles de s'adresser à tel prêtre approuvé qu'ils voudront, et pour les religieuses la liberté de s'adresser au confesseur extraordinaire quand elles croiront en avoir besoin. Et certainement on pourrait dire à l'occasion à quelqu'une de ces personnes que son vœu est nul [1].

[1] C'est bien là d'ailleurs l'histoire de la baronne de Chantal qui, dans son veuvage, voulant s'adonner pleinement à la piété, cherchait un confesseur éclairé qui pût la guider sûrement et lui faire connaître ce que Dieu demandait d'elle. Pressée par ses amies de confier la direction de sa conscience à un bon religieux du voisinage, elle céda à leurs instances, quoiqu'elle vit clairement que ce n'était point celui qui lui avait été

3° Mais s'il s'agissait d'un vœu d'obéissance astreignant une pénitente à obéir à un confesseur sage et expérimenté, — comme une religieuse est obligée d'obéir à sa supérieure, — quand il lui commanderait explicitement ou implicitement, au nom de la sainte obéissance, des choses destinées à procurer la gloire de Dieu et le plus grand bien de son âme, nous ne voyons pas du tout au nom de quel droit on pourrait déclarer ce vœu nul et invalide, car si on le pouvait on pourrait pour la même raison déclarer nul et invalide le vœu d'obéissance des religieux et religieuses, au moins tant que leur Institut n'a pas été approuvé par Rome.

4° Nous avons dit et nous maintenons qu'un confesseur ne devrait jamais *exiger* d'une de ses pénitentes un tel vœu, d'autant plus que si elle-même ne s'y prête pas spontanément, ce serait souverainement imprudent, comme ce serait imprudent d'exiger d'une jeune personne qui ne s'y prêterait pas d'elle-même qu'elle se fasse religieuse. — Il ne doit même le *proposer* qu'avec la plus grande réserve, et à celles seulement à qui il reconnaîtrait que ce vœu pourrait être vraiment utile, et les laisser après à leur pleine et entière liberté. — Si une pénitente le demande, il est bon d'opposer d'abord des obstacles, puis de bien étudier le motif qui le fait demander et le caractère de la personne. Mais il en est certainement à qui on peut le permettre.

Supposons, par exemple, une personne vraiment pieuse et éclairée, comme il en faut pour ce genre de vœu, qui nourrit depuis assez longtemps un désir ardent d'être religieuse, et qui a en même temps toutes les qualités intimes et les vertus nécessaires pour cela, mais qui ne le peut pas, ou bien parce que ses parents pauvres, malades ou infirmes ont un besoin absolu qu'elle reste auprès d'eux pour les soigner, ou qu'elle gagne par son travail de quoi les faire vivre, ou bien parce qu'elle n'a pas assez de santé pour vivre de la vie des religieuses : cette personne obligée, à son grand regret, de rester dans le monde, voudrait au moins y vivre en religieuse, et avoir à peu près tout le mérite des religieuses ; c'est pourquoi elle demande d'abord à faire le vœu de chasteté, afin d'avoir tout à la fois et le mérite de la vertu de chasteté et le mérite bien plus grand encore de la chasteté gardée par vœu. Le confesseur est sûr d'elle sous ce rapport : pourquoi alors ne lui permettrait-il pas de faire ce vœu ? Ce serait de la cruauté. Pourquoi même, *après les épreuves suffisantes*, ne lui permettrait-il pas, comme on le permet à bien des religieuses, d'en faire le vœu perpétuel ? — Cette personne lui dit encore : « Mon Père, le vœu de chasteté me plaît immensément, mais il me semble qu'il ne me suffit pas. Pour les religieuses, le vœu d'obéissance est regardé comme plus parfait que le vœu de chasteté, parce que le vœu de chasteté n'atteint que les sens et la partie inférieure de l'âme, tandis que le vœu d'obéissance atteint par la volonté la partie supérieure de l'âme. Pour moi, je ne puis pas avoir de supérieure comme les religieuses, mais j'ai pleine confiance en vous, je connais votre direction, je voudrais donc vous obéir et par la vertu et par le vœu d'obéissance, afin d'avoir là encore un double mérite et de me sentir plus liée à Dieu, dès lors que je ne pourrais plus disposer à mon gré de ma volonté : voulez-vous me permettre de faire aussi ce second vœu ? » Le confesseur qui la connaît, sait qu'elle y sera fidèle, et par là deviendra plus vertueuse encore ; il sent aussi que par là il aura sur elle une plus grande autorité, et qu'il n'en usera que pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien de cette âme : pourrait-il alors lui refuser la permission qu'elle lui demande ? Evidemment non.

5° Nous avons dit enfin que ce vœu doit être, dans le cas où le confesseur croit pouvoir et devoir le permettre, *bien déterminé et bien spécifié*, afin que la pénitente sache bien à quoi elle s'engage, et que ce vœu ne puisse être vraiment que pour le bien de son âme. En conséquence il ne doit jamais être perpétuel, parce que, la pénitente restant dans le monde, les circonstances peuvent changer beaucoup son genre de vie ; le confesseur peut mourir ou se trouver dans l'impossibilité de continuer à la diriger et être remplacé par un autre qui ne voudrait point de ce vœu ou ne saurait pas la diriger. Nous croyons donc qu'il devrait être permis au plus pour un an, avec faculté de le renouveler encore si les circonstances sont les mêmes. Si le confesseur vient à mourir dans l'année, le vœu est éteint par là-même, et pourra au besoin être refait à un autre confesseur. S'il y a changement ou absence prolongée, la direction générale et le commandement pourraient au besoin se faire par lettres jusqu'à la fin de l'année. — De plus le confesseur devrait dire à sa pénitente qu'elle ne doit point par ce vœu se croire obligée à ne s'adresser qu'à lui, qu'elle reste au contraire toujours libre, lorsqu'elle le croira utile pour le bien de son âme, de s'adresser pour la confession à un autre confesseur, et que l'Eglise voulant qu'elle conserve à ce sujet pleine liberté de conscience, elle n'a pas le droit de se l'enlever à elle-même.

---

montré par Dieu dans une vision. Or ce directeur, sans doute pour prémunir sa pénitente de ne pas s'en rapporter à ses décisons et de consulter sans fin de nouveaux directeurs, exigea d'elle le vœu imprudent de ne jamais s'adresser à un autre, de ne conférer de son intérieur qu'avec lui, et de garder le secret de tout ce qu'il lui dirait. Mais la direction qu'il lui donna n'était pas celle qui convenait à son état d'âme ; et quand elle vit saint François de Sales, elle sentit que c'était le directeur que Dieu avait choisi lui-même pour elle. Cependant comme elle était troublée à ce sujet par le vœu qu'elle avait fait, saint François de Sales n'eut pas de peine à lui faire comprendre qu'un tel vœu ne pouvait pas l'obliger.

Q. — Les religieuses de notre vicariat, approuvées à Rome, ont des maisons dans plusieurs diocèses et vicariats. Chez nous, nous leur fournissons le logement, la nourriture, le vêtement; et nous donnons à la maison-mère, par an, pour chaque sœur, 200 francs. Leurs œuvres sont gratuites : impossible qu'elles vivent du pays. Cela étant, quels sont les droits du vicaire apostolique :

1° Pour l'ouverture des maisons?
2° Sur la maison-mère?
3° Dans les chapelles des sœurs?
4° Sur leurs biens meubles et immeubles?
5° Au sujet de la visite canonique?
6° Pour la marche des œuvres des communautés?
7° Pour le déplacement des sœurs?
8° Pour la nomination des supérieures locales et provinciales?
9° Aux élections?
10° Son droit de correction, de renvoi des sujets?
11° Pour la fermeture des maisons?
12° Sur les constitutions, sur le coutumier?
13° Sur la correspondance?

R. — Ad I. Il faut distinguer entre les Instituts approuvés par le Saint-Siège et ceux approuvés par les Ordinaires.

I. Instituts approuvés par le Saint-Siège. — Il est absolument interdit aux Ordinaires soumis à la Propagande d'autoriser la création de maisons religieuses de cette sorte, sans la permission, obtenue à l'avance, de la Propagande.

Une première preuve s'en trouve dans l'art. 306 des *Normæ* : « Ut autem domus erigi possit in locis missionum, obtineri debet prævia venia Sacræ Congregationis de Propaganda Fide. »

Nous en trouvons une seconde dans la Lettre du cardinal Ledochowski du 7 décembre 1901 : « Diligenter ergo in posterum abstineant Ordinarii omnes Sacræ Congregationi subjecti a licentia danda religiosis Institutis domum aperiendi in territorio propriæ jurisdictionis, absque venia prius a præfata S. Congregatione obtenta. » Pour les maisons fondées auparavant sans l'autorisation de la Propagande, la Lettre exige une régularisation, qui ne sera accordée que sur l'exposé exact de la situation [1].

Quel est, dans ce cas, le rôle du Vicaire apostolique? — Assurément, son avis est demandé par la Propagande quand il s'agit d'une fondation nouvelle, et l'on ne conçoit guère que le tribunal romain se prononce à l'encontre. Si cependant cela arrivait, l'Ordinaire n'aurait qu'à se soumettre et à accepter la fondation qui ne lui convient pas, et à regretter celle qu'il désire.

II. Instituts approuvés par les évêques. — 1° S'il s'agit de *créer* un nouvel Institut dans les missions, le Vicaire apostolique est tenu, comme les autres Ordinaires, de suivre les règles tracées par le *Motu proprio* de Pie X du 16 juillet 1906 : « Nullus Episcopus, aut cujusvis loci Ordinarius, nisi habita Apostolicæ Sedis per litteras licentia, novam alterutrius sexus sodalitatem condat, aut in sua diœcesi condi permittat. » C'est donc imposer à tout Ordinaire l'obligation de demander et d'obtenir par écrit la permission du Saint-Siège pour la création de nouveaux instituts.

2° S'il s'agit d'introduire dans un Vicariat apostolique une maison tenue par des religieux appartenant à un Institut approuvé seulement par l'évêque, faut-il encore recourir à la Propagande? — Il nous semble que non, au point de vue du droit strict.

De fait, les *Normæ* ne visent, dans le passage que nous avons donné, que les Instituts *approuvés par le Saint-Siège*.

Il est vrai que la Lettre du cardinal Préfet de la Propagande ne fait aucune distinction ; mais comme elle a pour but de rappeler l'obligation de la Constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII, qui vise les seuls réguliers, et des *Normæ*, nous serions tenté de penser qu'elle ne vise pas ces maisons.

Toutefois, nous reconnaissons volontiers que l'*avis* de la Propagande est au moins *dans l'esprit* de la loi, et nous ne sommes pas les seuls, comme le prouve cette note de la *Revue théologique* : « Quant aux instituts approuvés seulement par les Ordinaires, il serait difficile de prouver en droit exprès la nécessité du consentement de la Propagande; mais la circulaire ci-dessus montre que cette formalité est au moins conforme à la pensée du Saint-Siège et aux ordres de la S. Congrégation [1]. »

Toutes les fois que l'Ordinaire donne son approbation pour la fondation d'une nouvelle maison, il est utile de le faire dans un document écrit, que l'on garde dans les archives de la maison-mère.

Ad II. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique sur la maison-mère?* — La question suppose que la maison-mère se trouve dans le territoire assigné à un vicaire apostolique.

I. Dans les communautés approuvées par le Saint-Siège. — 1° Tout ce qui regarde l'admission des sujets, qu'il s'agisse soit de commencer le noviciat, soit de faire la profession, est laissé à la libre disposition des supérieurs.

Le seul droit de l'évêque, c'est, quand il s'agit de congrégations de femmes, de les examiner, et avant la prise d'habit, et avant la première profession, pour savoir si c'est spontanément et sous l'impulsion de la grâce qu'elles demandent à entrer dans l'Institut.

2° La direction de chaque communauté appartient aussi aux supérieurs, sans que l'évêque puisse s'en occuper : *Præsidum est familias singulas ordinare*, dit l'art. 1er du chap. II de la Constitution *Conditæ*. C'est déclarer que l'Ordinaire n'est pas le Supérieur des congrégations dont la maison-mère se trouve dans son diocèse.

II. Dans les communautés approuvées par l'évêque seul. — D'après l'art. 5, ch. I, de la Constitution *Conditæ*, quand une congrégation se trouve établie dans plusieurs diocèses, on ne peut rien changer à ses constitutions sans l'avis de

[1] *Revue théol. franç.*, 1902, p. 163.

[1] *Revue théol.*, 1902, p. 163, note 1.

tous les évêques intéressés, et chaque évêque n'a de droits que sur les maisons qui se trouvent dans son diocèse. L'évêque de la maison-mère ne peut donc rien dans les autres diocèses.

Ad III. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique dans les chapelles des sœurs?* — 1° C'est au Vicaire apostolique à autoriser les bâtiments destinés au culte dans les maisons des congrégations à vœux simples approuvées par Rome.

Il peut le faire en autorisant l'érection soit d'une *église* au sens strict du mot, soit d'un oratoire *public*, soit d'un oratoire *semi-public* pour le culte public, c'est-à-dire pour les exercices généraux du culte destinés à la communauté et aux personnes du dehors.

Il peut aussi autoriser au moins un oratoire purement *intérieur* pour la célébration de la messe.

C'est à l'Ordinaire à veiller sur la décence de ces lieux destinés au culte, en y faisant observer les règles liturgiques.

C'est encore à l'évêque, et à lui seul, qu'est réservée l'autorisation pour les solennités et les prières publiques dans ces communautés approuvées par le Saint-Siège. C'est ainsi que nous interprétons l'art. 3 du chap. II de la Constitution *Conditæ* [1].

2° Un Vicaire apostolique ne peut autoriser la garde de la sainte Eucharistie dans une chapelle, même publique, d'une communauté à vœux simples, cet honneur étant réservé aux églises paroissiales, et il faut un indult du Saint Siège pour les autres églises ou oratoires [2].

3° C'est au Vicaire apostolique à nommer les *aumôniers* et les *confesseurs* des communautés à vœux simples approuvées à Rome. Si la nomination de l'aumônier est à la discrétion de l'évêque pour sa durée, il n'en est pas de même pour celle du confesseur, qui doit être changé tous les trois ans.

Pour les *prédicateurs*, nous pensons, avec la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, que leur désignation appartient aux religieuses et leur approbation à l'évêque, d'après l'art. 8 du chap. II de la Constitution *Conditæ a Christo* [3].

Ad IV. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique sur les biens meubles et immeubles des communautés approuvées par le Saint-Siège?* — D'après l'article 9, ch. II, de la Constitution *Conditæ*, tout ce qui est *bien de la communauté* est soustrait absolument au contrôle de l'évêque.

Quand il y a un legs avec affectation spéciale pour les habitants du lieu, c'est à l'Ordinaire du lieu de la donation à veiller à l'accomplissement de l'intention des donateurs, en surveillant les travaux exigés par la fondation ou le placement des fonds [1].

L'art. 294 des *Normæ* impose l'obligation de verser chaque année, après la reddition des comptes de chaque maison, le tiers de l'argent qui reste en caisse, déduction faite des dépenses, à la caisse provinciale : « Quælibet domus, copia rerum abundans, quotannis, ex eo quod in fine anni, rationibus consolidatis et omnibus deductis expensis, superest pecuniæ, tertiam partem tradat capsæ provinciali. »

Ces dispositions sont-elles applicables ici ? — Nous ne le pensons pas. De fait, les religieuses, recevant du Vicaire apostolique la nourriture, le vêtement et le logement et, en outre, une somme de deux cents francs par personne, somme versée à la maison-mère, sont plutôt considérées comme des personnes dont le travail est loué à l'année, moyennant un entretien convenable et le versement d'une somme de deux cents francs chaque année.

Comme cette somme va dans la caisse de la maison-mère, on peut regarder comme accomplies les prescriptions de l'art. 294 des *Normæ*, qui exigent le versement du tiers des bénéfices dans la caisse provinciale.

Comme c'est le Vicaire apostolique qui fournit aux religieuses ce qui leur est nécessaire pour un honnête entretien, sans spécifier une somme déterminée, les religieuses lui doivent compte de leurs dépenses afin qu'il sache si elles n'ont pas fait de prodigalité.

La situation serait tout autre et nous ferait rentrer dans le droit commun si le Vicaire apostolique donnait une somme déterminée, chaque année, pour leur entretien matériel, leur laissant la liberté d'en user à leur gré. Dans ce cas, les religieuses devraient rendre compte de leurs dépenses à leurs supérieures et verser à la caisse provinciale le tiers de leurs bénéfices.

Ad V. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique relatifs à la visite canonique des communautés approuvées par Rome?* — Les évêques visitent tous les ans les congrégations à vœux simples approuvées par le Saint-Siège.

L'objet de la visite, c'est d'abord tout ce qui regarde le culte : églises, oratoires, autels, confessionnaux, sacristie, visite commune à tous les instituts.

Pour les maisons de femmes, les droits de l'évêque visent l'observation de la règle ; — l'intégrité de la foi et des mœurs ; — la réception régulière des sacrements ; — la garde de la clôture ; — les fondations ou donations destinées au culte ou aux habitants du diocèse. L'évêque a donc le droit d'avoir un exemplaire de la règle.

Par contre, dans tous les instituts, tout ce qui touche à l'administration domestique, sauf les

[1] *Ami*, 1905, p. 728.
[2] S. R. C. *in Nivern.*, 8 mars 1879, n. 3854. — Cf. Duballet-Tachy. *Traité des choses ecclésiastiques*, 1902, n. 179. — De Luca, *De rebus*, Rome, 1898, n. 52, p. 52. — Santi-Leitner, lib. III, tit. XLIV, n. 2. — *Ephémérides liturg.*, 1898, p. 678. — De Brabandère, *Juris Canonici Compendium*, n. 727. — De Angelis, lib. III, tit. XLIV, n. 1.
[3] *Ami*, 1905, p. 730. — Cf. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1901, t. I, p. 295 et 467.

[1] *Normæ*, n. 231.

fondations dont nous venons de parler, est soustrait à l'évêque [1].

L'Ordinaire doit surtout veiller à l'observation du décret *Quemadmodum*, du 20 janvier 1894, au sujet du compte rendu de conscience, etc.

Ad VI. *Quels sont les droits de l'évêque et du Vicaire apostolique sur la marche des œuvres de la communauté ?* — Les œuvres des communautés dépendent de l'évêque pour tout ce qui regarde l'enseignement de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration des sacrements [2].

Par contre, l'évêque n'a aucun droit de s'immiscer dans les détails de la marche de ces œuvres. La disposition du temps dépend des constitutions, directoires et coutumiers, et des supérieures, majeures et locales.

Ad VII. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique pour le déplacement des sœurs ?* — Comme religieuses, les sœurs ne dépendent que de leurs constitutions et de leurs supérieures. De fait, l'art. 254 des *Normæ* revendique pour la supérieure générale le droit d'envoyer les sœurs d'une maison dans une autre : « Jus habet, ad normam constitutionum,... sorores ex una in aliam domum mittendi. » C'est refuser tout pouvoir à l'Ordinaire pour le changement des sœurs.

Assurément nous nous tenons ici au *droit strict*, car les supérieures ont tout intérêt, pour la bonne entente avec le Vicaire apostolique, qui, dans le cas, fournit à toutes les dépenses de la communauté, de se conformer à ses désirs *raisonnables* pour le personnel à maintenir dans les maisons.

Ad VIII. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique pour la nomination des supérieures, locales et provinciales ?* — Ces diverses nominations sont un acte d'administration interne ; elles appartiennent à l'Institut, sans aucune ingérence de l'Ordinaire, et doivent se faire suivant les constitutions.

Ici encore, quand l'entente est possible avec l'Ordinaire, la Congrégation a tout avantage à faire porter son choix sur des membres qui lui seront agréables.

Ad IX. *Quels sont les pouvoirs du Vicaire apostolique pour les élections ?* — « En ce qui concerne les couvents de femmes, l'évêque, comme délégué du Siège apostolique, présidera, par lui-même ou par un autre, à l'assignation des fonctions dans son diocèse [3]. »

Le rôle de l'évêque, dans la circonstance, se borne à faire observer les constitutions et à proclamer la régularité de l'opération, sans pouvoir prendre part au vote [4].

Ad X. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique pour la correction des sujets ?* — Pour ce qui regarde le *for interne*, c'est-à-dire le tribunal de la pénitence, les membres des Congrégations dépendent de la juridiction épiscopale, comme tous les autres fidèles. Ils sont donc obligés, dans le diocèse, de s'adresser pour la confession à des prêtres approuvés par l'Ordinaire.

Pour le *for externe*, ils lui sont soumis aussi pour les censures et la réserve des cas [1].

Quant à la correction *paternelle*, elle regarde les supérieures, et non l'Ordinaire, à moins que celles-là ne se refusent à la faire. « Si l'évêque rencontre de véritables abus, est-il dit au sujet de la visite, il ne prendra aucune décision immédiate, mais il demandera aux supérieurs d'y remédier ; si ceux-ci négligent de le faire, l'évêque est en droit de le faire lui-même. Si pourtant des faits très graves n'admettant pas de délai se produisaient, l'évêque pourrait y pourvoir de suite, mais il devrait ensuite transmettre sa décision à la S. C. des Evêques et Réguliers [2]. »

Comment peut se faire le renvoi des sœurs ? — C'est aux supérieures qu'appartient le droit de renvoyer les novices et les professes, en suivant les règles tracées dans les constitutions : « Præsidum est... tirones ac professos *dimittere*, iis tamen servatis quæcumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet [3]. »

L'évêque ne peut donc, de sa propre autorité, renvoyer une sœur. Toutefois, si une religieuse causait du scandale public, à raison de son droit de surveillance sur la pureté des mœurs, l'Ordinaire pourrait demander son éloignement d'abord de la mission, et, au besoin, de l'Institut. Dans le cas où la Congrégation s'y refuserait, un recours à la S. C. des Evêques et Réguliers serait obligatoire pour l'évêque, à cause du devoir qui lui incombe de surveiller et de réprimer tous les scandales publics.

Ad XI. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique pour la fermeture des maisons de religieuses dans son territoire ?* — L'art. 271 des *Normæ* range la suppression des maisons dans les attributions du Conseil de la supérieure générale, comme une affaire majeure, *majoris momenti*, et l'art. 272 exige le consentement de l'Ordinaire pour cette même suppression. Si le Vicaire apostolique ne peut plus subvenir aux frais, il peut prendre l'initiative pour solliciter la suppression ; mais il ne peut briser de lui-même le contrat.

Ad XII. *Quels sont les droits du Vicaire apostolique sur les constitutions, le coutumier, etc.?* — Comme on suppose les constitutions approuvées par le Saint-Siège, les Vicaires apostoliques n'y peuvent rien, en vertu de la règle qui enlève tout pouvoir aux inférieurs sur les dispositions prises par les supérieurs : « Immutandi constitutiones, utpote quæ probatæ a Sede apostolica, nemini episcoporum jus datur, » dit l'art. 2 de la Constitution *Conditæ*, ch. II.

[1] *Normæ*, n. 260 et 261.
[2] *Normæ*, n. 259. — Cf. Const. *Conditæ*, ch. II, art. 10.
[3] Const. *Conditæ*, chap. II, art. 1.
[4] *Ami*, 1905, p. 727.

[1] Const. *Conditæ*, ch. II, art. 5.
[2] *Ibid.*, art. 11.
[3] *Ibid.*, art. 1.

La question des coutumiers est un acte d'administration interne qui ne relève que des supérieures [1].

Ad XIII. Si une religieuse veut correspondre avec l'Ordinaire, elle peut le faire, mais pour des causes très graves : « Liberum sit sodalibus litteras mittere SS. CC. Romæ et Ordinario loci, id tamen gravi de causa, et valeant ab eisdem recipere quin revisioni cujusquam subjiciantur. *(Frères gris de Naples, 31 juillet 1896, ad 20)* [2]. »

La défense d'écrire sur les missions sans l'autorisation de l'Ordinaire s'entend seulement des lettres destinées à la publicité et ne concerne que les prêtres. Mais comme les raisons sont les mêmes, nous comprenons que le Vicaire apostolique puisse le défendre aux religieuses.

Q. — 1° Un enterrement très solennel doit avoir lieu. Il n'y a que M. le curé dans la paroisse. La nuit, M. le curé, souffrant, est obligé de prendre une potion. Il fait avertir ses confrères voisins pour trouver un célébrant. L'exprès arrive trop tard partout. On se décide (il le faut bien) à faire les funérailles sans messe. Mais un prêtre arrive, apprend qu'on ne va pas chanter la messe, et persuade à M. le curé que la raison est suffisante (solennité, concours de peuple) pour dire la messe sans être à jeun. Ce qui fut fait.

A-t-on bien fait ?

2° Parmi les prêtres avertis, il y en avait un qui disait la messe. S'il avait prévu la chose, n'était-il pas mieux de ne pas prendre les ablutions afin de biner, — ou bien, s'il était encore temps, de quitter l'autel afin de célébrer la messe d'enterrement au village voisin ?

R. — Ad I. Le précepte du jeûne eucharistique, dit très bien Noldin, n'est sans doute qu'un précepte ecclésiastique des plus graves, et dont un inconvénient grave ordinaire ne saurait dispenser, mais seulement la nécessité d'accomplir une loi supérieure qui ne pourrait l'être si l'on voulait observer rigoureusement celle du jeûne sacramentel. Or, parmi les cinq raisons admises communément parmi les théologiens, la seule qu'on pourrait prétexter ici, ce serait celle d'un *scandale public à éviter*. Mais ce serait absolument à tort qu'on l'invoquerait en cette circonstance, car nous ne voyons aucun scandale sérieux qui ne puisse être écarté facilement, puisqu'on sait ou qu'on peut fort bien expliquer que Monsieur le curé étant malade a été dans l'impossibilité absolue de se conserver à jeun, et que, malgré toute la célérité qu'on y a mise, les prêtres voisins n'ont pu être prévenus que trop tard ; qu'en conséquence, puisqu'on peut pour des raisons proportionnées célébrer un enterrement même solennel sans messe, on remplacera la messe par le chant solennel des matines ou au moins du premier nocturne, comme le prescrit le Rituel, et que la messe pour le défunt sera célébrée le lendemain ou le jour choisi par la famille. Il ne devrait donc y avoir aucun scandale, ni même aucun mécontentement sérieux.

Il suit de là que le confrère qui a voulu persuader à M. le curé qu'on pouvait célébrer la messe sans être à jeun, avait tort, et qu'il s'appuyait sur des raisons non canoniques. Et son tort était d'autant plus grand qu'il pouvait s'ensuivre un scandale très grave, car on devait pouvoir constater facilement que le prêtre qui a célébré la messe n'était plus à jeun.

Ad II. Nous admettrions bien plus facilement qu'un prêtre célébrant la messe et averti avant la communion, ne prît pas les ablutions, et célébrât ainsi une seconde messe à jeun, afin que des funérailles solennelles ne se fassent pas sans messe, parce qu'on exige des raisons bien moins graves pour permettre de biner que pour permettre de célébrer la messe sans être à jeun. Ainsi tous les théologiens admettent que la seule raison que le peuple puisse entendre la messe le dimanche ou un jour de fête d'obligation ne serait pas suffisante pour la célébrer sans être à jeun, tandis qu'elle le serait fort bien pour autoriser un binage. — Il est vrai que d'après la discipline actuelle de l'Eglise la faculté de biner est tout à fait dépendante de l'évêque, à qui est réservé le jugement de la suffisance des causes pour autoriser le binage, et qui conséquemment a seul le droit ordinaire de l'autoriser. Mais, disent Noldin et d'autres théologiens, dans un cas imprévu de nécessité urgente où le recours à l'évêque est impossible, le célébrant peut bien présumer la permission du binage, quand il est sûr que l'évêque, s'il pouvait être averti, la donnerait certainement. Cependant, comme généralement on ne regarde pas comme raison suffisante d'autoriser un binage le besoin d'avoir une messe pour des funérailles, qui à la rigueur peuvent être célébrées même solennellement sans messe, nous croyons qne dans ce cas un prêtre ne devrait pas la présumer, à moins qu'il n'y eût d'autres raisons plus graves, par exemple si une famille puissante devait être très mécontente que les funérailles se célébrassent sans messe, et en prendre occasion de nuire grandement au bien de la paroisse, ou du moins de ne pas continuer des libéralités presque nécessaires.

Ad III. A notre avis, il vaudrait mieux encore interrompre une messe qui ne fait pour ainsi dire que commencer, que de se permettre un binage. Si donc le prêtre, quand il est averti, peut encore quitter l'autel, par exemple s'il n'a pas encore commencé l'offertoire, comme il peut croire qu'il y a des raisons *graves* pour que les funérailles ne soient pas célébrées sans messe (car sans cela il devrait continuer la messe commencée), il peut s'arrêter là où il en est. « Antequam offertorium peractum sit, dit Génicot, licet missam abrumpere, iterumque incipere in gratiam supervenientis principis, episcopi, turbæ peregrinorum, vel processionis populi, si isti secus missam die festo audire non possent, vel ob similem causam,

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 414.
[2] Battandier, *Guide canonique*, p. 113, n. 136-138.

puta si nuntius affertur sacerdotem qui postea sacrum solemne celebraturus putabatur, impedimento detineri, dummodo populus moneatur. (S. C. R., 3 jul. 1869). » Or, dans notre cas il ne serait pas difficile au prêtre de dire aux personnes qui assistent à sa messe : « On vient de m'avertir que M. le curé de X. a absolument besoin de ma messe aujourd'hui pour des funérailles qui ne peuvent se célébrer sans messe. Vous comprendrez facilement que je ne puis pas lui refuser un service qu'il me demande instamment. Comme je n'ai encore dit que les prières préparatoires et que le sacrifice lui-même n'est pas encore commencé, je puis et je dois m'arrêter là où j'en suis ; et je vous en avertis afin que vous ne soyez pas étonnés. » Le cas qui nous est soumis peut bien ressembler au moins en quelque chose à ceux visés par la S. C., surtout si une famille très nombreuse et très puissante tient beaucoup à avoir la messe pour des funérailles.

Q. — 1° Un vieux missionnaire a plus de 60 ans d'âge, et pousse sa 39e année de mission. Atteint d'atrophie du foie, d'emphysème pulmonaire avec maladie de cœur, et les médecins lui prescrivant un repos absolu, il croit qu'il peut prendre sa retraite. Le supérieur de la Mission veut le contraindre à rester en fonctions.

Un supérieur de Mission peut-il frapper d'interdit celui qui refuse d'exercer le ministère ? Le peut-il si le missionnaire est âgé et malade, et se sent incapable d'administrer convenablement un district ?

2° Le même supérieur frappe d'interdit un missionnaire qui était allé passer deux nuits chez un confrère et ami qui partait pour la France, très gravement malade.

Aucune règle ne défend ces visites, et le missionnaire a agi comme n'importe qui.

R. — Ad I. Bien que la charge de missionnaire ne soit pas un *bénéfice* ecclésiastique, au sens strict du mot, toutefois nous devons appliquer dans la circonstance les règles du droit relatives à la renonciation aux bénéfices, qui sont contenues dans le premier livre des Décrétales, tit. IX, *de Renuntiatione*.

Le droit permet à tout titulaire de bénéfice, même avec charge d'âmes, de donner sa démission s'il a des motifs convenables. — Inutile d'apporter les preuves de cette proposition, qui est admise par tout le monde, et qui s'applique aussi à la situation des missionnaires, que l'on peut définir un *office ecclésiastique*.

Voici les causes légitimes de démission données par le droit ecclésiastique :

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala cedere possit.

C'est la première des causes qui trouve ici son application ; elle est appelée *debilitas corporis* par Wernz [1], *imbecillitas corporis* par Reiffenstuel [2].

Toute infirmité cependant n'est pas une cause légitime de démission, ainsi que le remarque Ojetti : « Infirmitas est etiam *aliquando* causa justa ad renuntiandum beneficiis ecclesiasticis, non solum quibuscumque, sed etiam episcopatui [1]. »

Quelle est donc la maladie qui légitime la démission ? — « Nec tamen, dit Innocent, *omnis debilitas corporis*, sed illa solummodo per quam *impotens* reddatur (episcopus) ad exequendum officium pastorale [2]. »

Le titre *de Clerico ægrotante* nous donne une définition du clerc regardé comme *juridiquement* malade : « Ille est qui, vel ob *senium*, vel ob *infirmitatem habitualem* aut *permanentem* exsequi amplius non potest munia sui beneficii, in quo canonice est institutus [3]. »

Sebastianelli dit dans le même sens : « Altera causa est corporis debilitas quæ vel ex infirmitate, vel ex senectute procedit ; nec tamen omnis, sed illa solummodo per quam impotens redditur ad exequendum officium pastorale [4]. »

Après avoir bien pesé les explications qui nous sont données par notre correspondant (mais que nous taisons par discrétion), nous répondons que si les faits allégués sont justifiés, *si vera sint allegata*, il peut demander sa mise à la retraite, parce que le ministère lui est *moralement impossible* dans une telle situation.

En cas de refus de la part de son vicaire apostolique, il peut déférer la décision au Saint-Siège.

Pour le lieu de sa retraite, il peut la prendre, s'il le désire, dans les pays de mission, pourvu toutefois qu'il ne soit pas plus à charge à sa Société en restant dans ces contrées lointaines qu'il ne le serait dans une maison de retraite appartenant à la Société.

De fait, si l'Eglise admet la maladie comme une raison suffisante pour légitimer une démission volontaire, elle ne veut pas que la démission, et avec elle l'éloignement, soient imposés malgré lui au prêtre malade : *Afflictis enim non est addenda afflictio* [5].

Dans ce cas, elle impose à l'évêque l'obligation de donner un coadjuteur au curé malade, en lui assignant, sur les revenus de la paroisse, un traitement convenable. Dans le cas où les revenus ne suffiraient pas pour les deux, on doit déjà pourvoir aux besoins du titulaire et l'on demande aux paroissiens de fournir le reste : « Verum, dit Santi-Leitner, parochus ægrotans non potest compelli ad tribuendum stipendium coadjutori, quoties salva eidem non maneant alimenta necessaria. Ita respondit S. Congregatio Concilii, in causa *Albiganensi Parochiali*, 1 sept. 1663 [6]. »

[1] *Jus Decretalium*, Rome, 1899, p. 582, n. 496.
[2] *Jus canonicum universum*, lib. I, tit. IX, n. 35.

[1] Ojetti, *Synopsis*, Rome, 1899, art. *Renuntiatio*, p. 443.
[2] Lib. I, tit. IX, cap. 10. — Cf. Santi-Leitner, *Prælectiones juris canonici*, 1898, lib. I, tit. IX, n. 10.
[3] Lib. III, tit. VI. — Cf. Santi-Leitner, lib. I, tit. VI, n. 1.
[4] Sebastianelli, *De rebus*, Rome, 1897. — Cf. Ojetti, V° *Resignatio*, p. 459.
[5] Lib. III, tit. VI, cap. 5. — Cf. Santi-Leitner, Lib. III, tit. VI, n. 2.
[6] Santi-Leitner, lib. III, tit. VI, n. 4. — *Lib. Decret.* 25, p. 594.

Ces principes s'appliquent aussi aux missionnaires, parce qu'ils sont basés sur le droit naturel. Si un curé tombe malade dans l'exercice de ses fonctions, le plus souvent la cause s'en trouve dans ces fonctions mêmes, et il est tout naturel de lui garantir son existence dans son bénéfice, s'il veut y rester. Pour un missionnaire, la raison est encore plus péremptoire, parce que le climat vient facilement à bout des plus robustes constitutions. Si un missionnaire, qui a tout sacrifié pour gouverner de son mieux une chrétienté, se trouve empêché de continuer son ministère, il est juste de lui donner un coadjuteur, et de le laisser s'éteindre doucement au milieu des âmes qu'il a évangélisées. S'il y a un petit sacrifice à faire et de la part du coadjuteur, qui peut être moins libre dans son administration, et de la part de la Société, qui fournit le nécessaire à deux, on a d'autre part la consolation d'avoir fait plaisir à des prêtres infirmes qui ont bien mérité de l'Eglise.

Ad II. L'*interdit* est une peine; or la *peine* se définit : « Pœna est delictorum sive criminum coercitio sive vindicta, inducta ad disciplinæ publicæ emendationem [1]. »

La peine et la faute sont corrélatives : la première suppose toujours la seconde, autrement elle serait barbare et injuste, suivant la 23e règle du droit dans le Sexte : *Sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus* [2].

La faute est la violation d'une loi ou d'un précepte particulier, et il ne peut y avoir de délit sans une législation antécédente, connue du coupable.

Enfin, c'est un principe du droit romain que l'on n'encourt aucune peine pour la violation d'une loi, à moins que cette peine ne soit clairement exprimée dans le droit : « Notandum, dit Ojetti, nullam pœnam incurri, nisi in jure sit expressa [3]. »

Il s'ensuit donc que, dans l'hypothèse qui nous est faite, la peine était injuste, parce que, dans la supposition, il n'y avait aucun règlement défendant d'aller passer deux nuits chez un confrère malade.

Encore une fois, nous rappelons que nos réponses ne sont justifiées que si l'exposé qui nous a été fait est absolument conforme à la vérité.

Q. — Depuis six ans que je suis dans ma paroisse, je constate que, malgré mes enseignements publics et particuliers aux enfants et aux parents, tous les petits garçons et plusieurs des petites filles manquent à la messe tous les dimanches, à partir de la première communion jusqu'à la Toussaint, et, à fortiori, après la seconde communion.

C'est la même chose dans les paroisses environnantes. Aussi, sommes-nous témoins attristés de l'apostasie générale des hommes. Je viens donc vous demander si l'on peut vraiment, en conscience, se contenter de blâmer et d'exhorter, et continuer à laisser aller les choses comme elles vont? N'y aurait-il pas lieu de prendre quelques mesures spéciales ? Lesquelles ?... Il est certain que les parents sont les plus coupables, mais les enfants le sont aussi, car s'ils témoignaient le désir de venir à la messe, les parents les y laisseraient venir : ils n'ont aucun besoin d'eux le dimanche.

R. — Sans doute c'est un spectacle bien attristant que celui qu'il est donné de voir dans bien des paroisses où tous les petits garçons et beaucoup de petites filles ne reviennent plus du tout à la messe depuis la première communion jusqu'à la Toussaint. Alors que faut-il faire ? Evidemment il faut faire quelque chose; mais quoi?... Nous ne nous arrêterons guère que pour mémoire à une mesure par trop radicale : supprimer les premières communions de tous les petits garçons et d'un grand nombre de petites filles, en les regardant comme indignes de la faire, puisqu'ils n'en profitent aucunement. D'abord un curé n'aurait pas le droit de supprimer de sa propre autorité une cérémonie comme celle-là, car le curé n'est point législateur. Cela ne pourrait pas se faire sans l'autorisation de l'évêque, et nous croyons qu'aucun évêque ne voudrait jamais se prêter à la suppression d'une cérémonie comme celle-là ; ce serait la ruine des paroisses : plus de premières communions, alors bientôt plus de vrais mariages, bientôt plus de baptêmes, bientôt plus de sépultures chrétiennes, bientôt plus d'assistance à la messe, et surtout plus d'instruction chrétienne puisque les catéchismes ne seraient plus possibles. Le curé au contraire doit faire ses catéchismes avec un zèle et un soin de plus en plus grands, et pour la confession, l'absolution et la communion des enfants il doit suivre les règles générales indiquées par la théologie. Et nous croyons qu'il est encore possible de bien disposer les enfants, en s'occupant beaucoup d'eux, au moins pour le jour de leur première communion, quoique beaucoup ne doivent plus persévérer après, et quand on a lieu de les croire bien disposés, il faut leur donner l'absolution et les admettre à la communion. Si malgré tout ils restaient encore douteusement disposés, et qu'il n'y eût pas moyen de mieux faire, puisqu'il y a alors une raison très grave, nous croyons que pour eux comme pour les grandes personnes on pourrait leur donner l'absolution sous condition. S'il s'en trouvait enfin qui fussent certainement mal disposés, à ceux-là il faudrait évidemment refuser l'absolution, s'il était tout à fait impossible de les mieux disposer, et leur dire que, tant qu'ils resteront aussi mal disposés, ils ne peuvent pas faire leur première communion.

« Mais après ils ne reviendront certainement plus à la messe jusqu'à la Toussaint. » — Peut-être ! Mais ce ne sont pas là leurs dispositions actuelles, ils promettront même de bon cœur de faire tout ce qu'ils pourront pour y revenir; et s'ils n'y reviennent pas, les grands coupables seront certainement les parents. Or on ne doit pas punir les enfants des fautes de leurs parents. Il est vrai que si les enfants témoignaient plus de volonté, bien des parents les laisseraient venir.

[1] Schmalzgrueber, *Jus canonicum universum*, lib. V, tit. XXXVII. — Cf. Ojetti, *Synopsis*, V° *Pœna*, p. 385.
[2] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 4.
[3] *19, de verbor. oblig. ff. (XLV. I.).*

Nous disons *bien des parents*, car nous croyons qu'il en est aussi qui refuseraient, et alors il y aurait pour les enfants un inconvénient bien grave; et l'on admet généralement qu'un enfant peut être dispensé de l'assistance à la messe s'il n'y peut aller sans encourir l'indignation de ses parents, ou en recevoir des coups. Quant aux autres, on ne peut même pas affirmer qu'ils sont tous coupables de péchés mortels formels, car d'un côté c'est dans la nature de l'enfant de n'avoir qu'une volonté faible, surtout quand il faut faire tout autrement que ses parents; puis il en est bien qui se croient ou tout à fait ou au moins quelque peu excusés, quand ils peuvent dire : « Moi, j'irais bien, mais papa ne veut pas. »

« Alors peut-on, en conscience, se contenter de blâmer et d'exhorter, et continuer à laisser aller les choses comme elles vont ? » — Non. Sans doute il faut toujours, sans se lasser ni se décourager, blâmer et exhorter, mais il faut prendre aussi quelques mesures spéciales. Lesquelles ? C'est au curé dans son zèle ingénieux à chercher lui-même celles qu'il pourra le mieux mener à bonne fin, vu son propre tempérament, ses propres capacités, et le genre de sa paroisse.

D'abord il nous semble qu'il pourrait, avant la première communion, voir les parents des enfants et leur faire promettre de les envoyer à la messe jusqu'à la Toussaint, et plus tard à l'occasion leur rappeler leurs promesses. Ensuite, faire promettre aux enfants, même en dehors du confessionnial afin de pouvoir aussi leur rappeler leurs promesses à l'occasion, de demander sérieusement à leurs parents à aller à la messe tous les dimanches. — Nous connaissons des prêtres qui, sous ce rapport, sont arrivés à un résultat très appréciable, en donnant aux enfants les récompenses de catéchisme, qu'ils faisaient très belles et très désirables pour eux, non pas le jour de la première ou seconde communion, mais le jour de l'Assomption pour les enfants de la seconde communion et le jour de la rentrée des catéchismes pour ceux de la première, en exigeant comme condition que jusque-là ils reviendraient régulièrement aux offices, ou s'ils y manquaient, donneraient une raison valable de leur manquement, et que ceux de la seconde communion reviendraient à confesse pour communier à l'Assomption. — Nous en connaissons d'autres qui ont établi des catéchismes de persévérance le dimanche pour les petits garçons comme pour les petites filles, et qui trouvaient des moyens pour les y attirer; — d'autres qui ont établi de petites confréries ou réunions, les unes pour les petits garçons, les autres pour les petites filles, et qui, afin de former un bon noyau, groupaient les meilleurs pour qu'ils donnassent l'exemple, et les faisaient se soutenir les uns les autres; — d'autres enfin qui réunissaient chez eux les petits garçons le dimanche pour les faire jouer, les conduire se promener, leur apprendre à chanter et les faire chanter aux vêpres, leur faire préparer quelques petites pièces où les parents étaient invités, etc., et tous ceux-là devaient aller à la messe le dimanche ou donner raison de leur absence.

Q. — 1° L'*Ami* pourrait-il dire quel prix donné pour l'achat des biens des religieux fait encourir l'excommunication ?

2° Les premiers acheteurs encourent l'excommunication; mais s'ils revendent, les deuxièmes acheteurs, s'ils connaissent la provenance de ces biens, sont-ils exempts de censure ?

R. — Ad I. Il est certain que, pour encourir une censure, il faut un péché *mortel* : « Quia anathema est æternæ mortis damnatio, nonnisi pro mortali debet imponi crimine, et illi qui aliter non potuerit corrigi [1]. »

Les canonistes commentent ainsi ce texte du droit : « Censura, uti jam sæpius dixi, est pœna et medicina; atqui pœna culpæ, et medicina morbo proportionari debent; postulat enim æquitas et ut pro delicto sit plagarum modus, et ut difficiliora remedia gravioribus tantum morbis adhibeantur [2]. » Ainsi s'exprime, au nom de tous les canonistes, Hilaire de Sexten.

Citons encore ce passage de Stremler : « De l'avis des canonistes les plus distingués, l'excommunication majeure, la suspense ou l'interdit, même partiels et *ferendæ sententiæ*, mais d'une certaine durée, ne peuvent être infligés validement que pour une faute *très grave* [3]. »

Nous concluons que, pour encourir la censure du concile de Trente au sujet des biens des religieux, il faudrait faire un tort équivalent au moins à la matière du péché mortel en fait de vol.

Pourquoi ne pas aller au-delà ? Parce que rien dans le texte de la loi n'indique que le législateur a voulu se montrer plus large; or, tout en maintenant les principes généraux sur les censures, on doit suivre la pensée du législateur.

Ad II. Les acquéreurs de seconde main encourent l'excommunication au même titre que les autres, parce que les biens acquis par les premiers n'ont pas perdu leur caractère de biens ecclésiastiques et qu'eux-mêmes empêchent la jouissance des légitimes propriétaires. La peine est encourue, quel que soit le titre d'après lequel les biens ecclésiastiques sont arrivés aux possesseurs de seconde main, que ce soit à titre onéreux, ou par voie d'héritage, de legs ou de donation : *Quomodocumque, etiam ex donatione supposite personæ*, dit le concile de Trente.

Il faut, comme vous le dites, que les acquéreurs de seconde main connaissent l'origine des biens en question. De fait, il faut un péché *mortel* pour encourir cette censure; or, on ne fait un péché mortel qu'en violant *sciemment* le droit d'autrui.

---

[1] Can. 41, q. 3.
[2] Hilarius a Sexten, *Tractatus de censuris ecclesiasticis*, 1898, p. 21.
[3] Stremler, *Des peines ecclésiastiques*, 1860, p. 191.

Q. — Existe-t-il un décret accordant une indulgence plénière à tous ceux qui communient le 1er vendredi du mois ? Ce décret permet-il de gagner l'indulgence le dimanche suivant, si l'on ne peut, pour une juste cause, communier le vendredi ?

R. — Il existe un décret du 7 septembre 1897 [1], accordant à tous les fidèles une indulgence plénière pour le premier vendredi du mois, moyennant la confession, la communion, la prière aux intentions du Souverain Pontife et *une méditation de quelques moments sur l'infinie bonté du Cœur de Jésus.*

Comme ce décret ne parle pas du renvoi au dimanche, c'est le vendredi que doivent être remplies les conditions, sauf l'application de la règle générale pour la confession.

Mais les *membres de la confrérie du Sacré-Cœur* [2] peuvent gagner une indulgence plénière le premier dimanche (s'ils ne l'ont fait le premier vendredi), moyennant la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife, et à condition qu'ils soient fidèles à réciter chaque jour, en l'honneur du Sacré-Cœur, une fois le *Pater*, l'*Ave*, et le *Credo*, avec l'oraison jaculatoire : *Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus.*

Enfin, partout où l'on ne peut ériger de confrérie, partout aussi où, pour un motif quelconque, il est trop difficile de se faire agréger à l'archiconfrérie romaine, *tous les fidèles* peuvent gagner l'indulgence susdite, aux mêmes conditions [3].

Q. — Paul est serrurier, Pierre charpentier, les ouvriers de l'un rendent souvent des services à l'autre. Un jour où Aristide, ouvrier de Paul, travaillait pour Pierre, il meurt subitement en soulevant une poutre. Le médecin attribue la mort à la rupture d'un anévrisme. Aristide étant assuré, sa veuve réclame à la Compagnie d'assurances la somme fixée ; celle-ci refuse, alléguant qu'Aristide est assuré comme serrurier, et non comme charpentier.

L'affaire est portée devant les tribunaux, qui donnent raison à la Compagnie et condamnent Pierre à payer de sa bourse à la veuve une rente viagère de quatre cents francs. Cette sentence oblige-t-elle Pierre en conscience ?

S'il vient à mourir sans laisser à sa femme que ce qui lui est strictement nécessaire pour vivre, environ 6 à 700 francs de rente, celle-ci (supposé que l'obligation ait existé pour le mari) est-elle obligée de se condamner à un travail extraordinaire, ou à un état voisin de la misère, pour payer les 400 francs de rente viagère ? Doit-elle accepter la succession, ou y renoncer ?

R. — Il s'agit ici évidemment de la nouvelle loi sur les accidents du travail, laquelle a été faite avant tout pour favoriser les ouvriers. Aussi ce ne sont point du tout les ouvriers qui s'assurent contre ces accidents : ils n'en ont aucun besoin, puisqu'ils seront toujours payés, s'il leur en arrive, par leurs patrons ; ce sont les patrons qui s'assurent, s'ils le veulent, pour leurs ouvriers, afin de mettre une assurance à leur place pour payer ce qui serait dû aux ouvriers à qui un accident serait arrivé pendant leur travail. Par conséquent la veuve d'Aristide n'a rien à réclamer à l'assurance, qui ne la connaît pas ; elle devait s'adresser au patron de son mari, et le patron à la Compagnie d'assurances.

Voici d'ailleurs à peu près comment les choses se passent, sauf quelques modifications de détail. Quand un accident est arrivé pendant le travail d'un ouvrier, le juge de paix doit être averti, et c'est lui qui fait une enquête, et la chose n'est définitivement réglée qu'après la convalescence ou la mort de celui à qui l'accident est arrivé. C'est alors seulement en effet que le tribunal peut mieux apprécier ce qui doit être donné comme réparation ; et alors aussi les parties, c'est-à-dire d'un côté le blessé, ou en cas de mort de celui-ci, sa veuve, et de l'autre le patron doivent comparaître devant le tribunal. Si le patron est assuré, le représentant de l'assurance est appelé à comparaître aussi ; et là on entre en conciliation : le blessé ou la veuve peuvent demander telle ou telle somme, et le patron ou la compagnie offrir telle ou telle réparation, et s'il y a arrangement à l'amiable, tout est pour le mieux, et de par le tribunal qui émet son avis, cet arrangement devient définitif et obligatoire. Si au contraire on ne s'arrange pas, la chose est plaidée devant le tribunal qui porte une sentence judiciaire, laquelle doit, croyons-nous, obliger en conscience. Sans doute la loi sur les accidents, tant à raison de certains motifs qui l'ont suggérée que de la précipitation qu'on a mise à la rédiger et à la voter, est, de l'aveu des personnes les plus expérimentées et les plus raisonnables, une loi bien imparfaite, mais enfin c'est une loi qui a aussi du bon et que personne ne peut dire ou du moins prouver injuste. Si donc Pierre est condamné à payer à la veuve une rente viagère de 400 francs par an, il doit s'exécuter, à moins qu'il ne veuille en appeler ; mais ce serait pour lui de nouveaux frais et il verrait presque sûrement confirmer la sentence ; la Compagnie d'assurances en effet calcule les probabilités d'accidents selon les différents métiers, et varie son prix en conséquence ; elle semble donc dans son droit en disant qu'Aristide a été assuré par son patron comme serrurier et non comme charpentier, et que s'il était resté dans son métier, l'accident ne lui serait pas arrivé.

La sentence atteint Pierre et tout ce qu'il possède et peut posséder jusqu'à sa mort, pour payer la pension viagère à laquelle il a été condamné ; par conséquent si l'épouse et les enfants de Pierre héritent de lui, il n'y a pas à examiner à quel travail ils devront se condamner : ils doivent avant tout payer cette rente.

[1] *Ami*, 1897, p. 1040. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 409.

[2] Il s'agit ici de l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus établie à Rome dans l'église *Santa Maria della Pace* et des confréries qui y sont agrégées. Par privilège spécial, les confréries de Belgique peuvent se faire agréger à l'archiconfrérie de Paray-le-Monial ; et celles de France, soit à l'archiconfrérie de Paray, soit à celle de Moulins. — Enfin, l'on peut se faire inscrire comme confrère en écrivant au secrétaire de l'archiconfrérie romaine, Monsig. Canon. Borgia, Seminario Romano, à Rome.

[3] Beringer, *Op. cit.*, t. II, p. 167-173.

A la dernière question : « Doit-elle accepter la succession ou y renoncer ? » nous répondons d'abord que l'épouse est bien rarement appelée à opter ainsi pour elle-même, car elle n'est presque jamais héritière par droit ; mais elle peut l'être assez souvent pour une certaine partie et quelquefois pour le tout par testament ou contrat : alors elle est libre d'accepter ce qui lui revient par testament ou d'y renoncer, selon ce qu'elle croira le plus avantageux pour elle. — Pour savoir jusqu'à quel point elle pourrait être tenue envers la veuve de l'ouvrier mort en soulevant une poutre, dans le cas même où elle renoncerait au testament de son mari, il faudrait encore examiner sous quel régime et sous quelles clauses elle a été mariée, et ce à quoi elle s'est engagée personnellement pour l'exercice de l'état de son mari. — Quant aux enfants, s'ils sont majeurs et renoncent à l'héritage de leur père, ils ne peuvent plus être tenus à rien, et alors si dans les biens du père il n'y avait pas de quoi suffire à payer la rente imposée, c'est l'Etat, croyons-nous, qui parachèverait, car la victime d'un accident, d'après la loi, ne doit rien perdre de ce qui lui est dû et adjugé pour l'accident. Si les enfants sont mineurs, ils ne peuvent, et le tuteur ne peut en leur nom répudier une succession, que d'après l'avis du conseil de famille ; mais elle n'est jamais acceptée en leur nom que sous bénéfice d'inventaire.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

Séance du 28 juillet 1906

Cause *in folio*.

DERTHONEN. [1]

Limites paroissiales

Il s'agit de déterminer à quelle paroisse appartient une maison dans laquelle on a ouvert une nouvelle porte donnant sur une rue appartenant à une autre paroisse. Comme cette question se pose assez souvent en France dans les villes, nous l'analysons pour servir de guide à nos abonnés dans leurs revendications.

Il y a à Tortona un massif de maisons que l'on appelle l'île de la Sainte-Trinité, parce que la plus grande partie des édifices qu'il renferme formait l'ancien couvent des Augustiniens, ou lui appartenait.

Ce groupe de maisons est entouré de deux rues : au couchant la rue *San-Martiano*, qui appartient à la paroisse Saint-Jacques, et au midi la rue *Emilia*, qui est sur la paroisse Saint-Mathieu.

L'entrée du couvent se trouve sur la rue *San-Martiano* et le couvent est regardé comme faisant partie de la paroisse Saint-Jacques depuis le départ des religieux.

Or, dès le temps des religieux, on avait adossé à la partie postérieure du couvent une maison qui leur appartenait et jouissait de l'exemption comme eux.

Cette maison est aujourd'hui la propriété des héritiers d'Ambroise Rossi et comprend deux logements pour lesquels on a ouvert, depuis l'acquisition, une porte sur la rue *Emilia*.

Comme cette rue fait partie de la paroisse Saint-Mathieu, le curé de cette paroisse réclame cette maison pour le motif qu'elle forme une construction distincte du couvent, et que l'ouverture de la porte principale sur sa paroisse lui confère les droits de curé : droits qui peuvent s'exercer sans nuire en rien au curé de la paroisse Saint-Jacques, puisque l'on ne passe pas sur son territoire.

Il invoque aussi à l'appui de sa réclamation une longue prescription, qu'il essaie de prouver par les registres paroissiaux.

Le curé de Saint-Jacques la revendique aussi, et la S. Congrégation lui donne raison.

Il a d'abord une sentence favorable de l'évêque de Tortona en date du 31 mars 1904.

Comme raison canonique, il fait remarquer que la maison en question faisait partie des bâtiments appartenant au couvent et était à ce titre exempte, bien qu'elle ne fût pas le couvent lui-même. Il y a encore dans le massif de l'île de la Sainte-Trinité une maison qui se trouve dans le même cas et qui est regardée comme appartenant à l'église Saint-Jacques, sans aucune difficulté.

D'ailleurs, par les registres de paroisse, le curé de Saint-Jacques prouve que ses prédécesseurs et lui, depuis plus de quarante ans, ont exercé la juridiction paroissiale sur les habitants de la maison.

Il est vrai que le droit, *cap. 4 de paroch. et alien. par.*, défend expressément la prescription au sujet des limites des paroisses. Mais le curé de Saint-Jacques répond que le principe n'est applicable que pour les cas où ces limites ont été clairement déterminées par l'autorité ecclésiastique. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand les limites n'ont pas été clairement définies par l'autorité ecclésiastique, on peut invoquer la prescription : c'est l'enseignement de Reiffenstuel et de Pirhing au titre cité, et ils sont suivis par l'ensemble des canonistes.

Or, dans l'espèce, l'autorité ecclésiastique n'est nullement intervenue pour déterminer à quelle paroisse appartenait la maison contestée ; le curé de Saint-Jacques pouvait donc invoquer la prescription à son occasion.

[1] Tortona, Italie septentrionale.

An sententia Curiæ Episcopalis Derthonensis diei 31 martii 1904 sit confirmanda vel infirmanda in casu?

Resp. *Sententiam esse confirmandam.*

Sacrée Congrégation des Rites

I

21 juillet 1906.

Piscien. [1]

Les chanoines honoraires sont mis pour les insignes sur le même pied que les titulaires.

Postulato hodierni Præpositi et Canonicorum insignis Ecclesiæ Collegiatæ Ss. Apostolorum Petri et Andreæ in loco *Montecarlo* nuncupato Diœceseos Pisciensis : « An canonici honorarii æquiparandi sint canonicis titularibus quoad usum insignium ? »

S. Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto specialis Commissionis liturgicæ, rescribendum censuit :

Affirmative, juxta Decretum num. 3393, *in Patavina*, 16 martii 1876, et Motu proprio *Inter multiplices*, 21 februarii 1905.

Atque ita rescripsit, die 21 julii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

REMARQUES

I. Voici le passage du décret *in Patavina*, du 16 mars 1876, visé dans la réponse précédente : « Canonicos *honorarios* esse æquiparandos canonicis titularibus quoad usum insignium, cum sacris funguntur ministeriis in choro cathedralis ; omnes tamen moneantur ut servent præscripta in constitutione recenter edita de privilegiis Protonotariorum. »

II. Le *Motu proprio* « *Inter multiplices* » du 21 février 1905 est le texte canonique de la législation actuelle concernant les Protonotaires apostoliques. Nous l'avons publié en 1905, p. 263.

II

8 août 1906.

Aversana [2]

Quand des laïques assistent aux processions avec un insigne catholique distinctif, ils peuvent, soit occuper la place derrière les statues que l'on porte, soit marcher en corps avant les membres des confréries revêtus de leurs sacs.

Hodiernus Rmus Pro-Vicarius Generalis Aversanæ diœceseos Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, nimirum :

I. An in sanctorum Processionibus liceat laicis sive adultis sive pueris sine sacco, aliquo tamen catholico signo exornatis et intorticia manu ferentibus, sodales confraternitatum sacco indutos et clerum præcedere, an debeant ipsi, in hisce processionibus, B. M. V. vel sanctorum statuam sequi ?

II. An quod in casu disponitur de sanctorum processionibus, valeat de pœnitentialibus, quando nempe clerus cum populo adeunt Dei templum ad implorandam divinam misericordiam ?

[1] Pescia, Italie centrale.
[2] Aversa, Italie méridionale.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis liturgicæ, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Possunt procedere vel ante sodales confraternitatum sacco indutos vel post sacras imagines.

Ad II. Affirmative.

Atque ita rescripsit, die 8 augusti 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. Congrégation des Indulgences

I

30 juillet 1906.

Une indulgence de *trois cents jours* une fois par jour est accordée pour la récitation de la prière suivante en l'honneur de sainte Rite :

O glorieuse sainte Rite, vous qui par un miracle avez été appelée à participer aux souffrances de la Passion douloureuse de Notre-Seigneur Jésus-Christ, obtenez-moi la grâce de supporter avec patience les peines de cette vie et protégez-moi dans toutes mes nécessités.

II

30 juillet 1906.

Une indulgence de *trois cents jours* est accordée à ceux qui feront pendant la procession du Saint-Sacrement l'exercice suivant :

On récite un *Pater*, *Ave*, *Gloria* et l'on dit dix fois : *Louons à chaque instant le Saint-Sacrement !* avec la réponse : *Que notre Dieu soit loué maintenant et toujours au Saint-Sacrement !*

On reprend *Pater*, *Ave* et *Gloria* et l'invocation jusqu'à la fin de la procession.

III

13 juin 1906.

Privilèges et indulgences pour la fête des mystères de la Voie douloureuse, le vendredi avant la Septuagésime, et pour la fête des Sept-Joies de la sainte Vierge, le premier dimanche après l'octave de l'Assomption.

I. L'absolution générale est accordée pour ces deux jours *Fratribus et Sororibus trium Ordinum Regularium (Ordinis Fratrum Minorum).*

II. Une indulgence plénière, moyennant la confession et la communion et la visite d'une église ou d'un oratoire public du même Ordre.

IV

8 août 1906.

Les Tertiaires qui ont fait profession avant d'entrer dans une congrégation à vœux simples, ne sont pas tenus à une nouvelle profession s'ils viennent à quitter l'Institut après la dispense de leurs vœux.

DECRETUM
ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI

Raphael Delarbre, Ordinis Minorum S. Franscisci in Gallia, Minister Provincialis Aquitaniæ in Gallia, sequentis dubii solutionem ab hac S. Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ humiliter postulavit, nempe :

Utrum religiosi votorum simplicium, qui *ante* ingressum in religionem ad habitum Tertii Ordinis sæcularis

admissi fuerant, ad sæculum per solutionem a votis rite redeuntes, nova indigeant receptione, ut Tertiarii haberi possint et sint?

Et Emi Patres, in Congregatione Generali, ad Vaticanas Ædes habita, die 7 augusti 1906, respondendum mandarunt :

Negative.

In audientia autem diei 8 ejusdem mensis et anni, Emorum Patrum sententiam, relatam ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, SSmus D. N. Pius Pp. X approbavit et confirmavit.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C. die 8 augusti 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V

8 août 1906.

I. *Les oratoires publics ou semi-publics occupés par les Tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples, qui y remplissent leurs devoirs religieux, bien qu'ils n'en aient pas la propriété, jouissent désormais des indulgences des églises et oratoires publics du premier et du second Ordre respectifs, en faveur des membres de l'Institut, des personnes confiées à leurs soins ou vivant sous leur toit. —* II. *Ceux qui vivent dans des maisons où il n'y a ni église, ni oratoire attachés à la maison, doivent, pour gagner les indulgences attachées à la visite des églises de l'Ordre, visiter ces églises elles-mêmes, si elles ne sont pas éloignées de plus d'un mille de leur domicile. En l'absence d'une église de l'Ordre située à moins d'un mille, ils* devront *visiter leur église paroissiale si elle n'est pas éloignée de plus d'un mille de leur domicile. Dans le cas contraire, ils pourront visiter n'importe quelle église pour gagner les indulgences des églises de l'Ordre.*

DECRETUM
ORDINIS FF. MINORUM CAPUCCINORUM

Per decretum hujus S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, sub die 28 augusti 1903, concessum est ut Tertiariorum in communitate viventium et vota simplicia emittentium Ecclesiæ aut Oratoria publica iisdem Indulgentiis gaudeant quibus perfruuntur Ecclesiæ aut Oratoria publica respectivi primi et secundi Ordinis. Altero dein Decreto, sub die 22 martii 1905, hoc indultum in favorem horum Tertiariorum et personarum cum ipsis in communitate degentium extensum fuit ad eorum Oratoria semipublica.

Nunc vero Procurator generalis Ordinis FF. Capuccinorum, inspecto Decreto hujus S. Congregationis, sub die 18 augusti 1868, dubitavit an hujusmodi indulta possint etiam extendi ad Ecclesias et Oratoria publica vel semipublica eorum institutorum (scilicet Xenodochiorum, Orphanotrophiorum, Collegiorum) quæ etsi non sint in vera proprietate ipsorum Tertiariorum, ab ipsis tamen custodiuntur, qui eorum curam habent temporalem, et in iis sacras functiones, sive publice sive privatim exercent.

Quare sequentia dubia proposuit dirimenda :

I. An indultum per Decretum sub die 22 martii 1905 concessum, extendatur ad Ecclesias et Oratoria publica vel semipublica eorum Institutorum (Xenodochiorum, Orphanotrophiorum, Collegiorum, etc.), quæ non pertinent ad Tertiarios prædictos, quorum tamen cura vel spiritualis vel temporalis (uti relate ad Congregationes Sororum verificatur) hisce Tertiariis concredita est?

Et quatenus negative :

II. An non expediat concedere ut dictæ Ecclesiæ vel Oratoria sive publica sive etiam semipublica eodem indulto gaudeant, saltem in favorem dictorum Tertiariorum et personarum eorum curæ concreditarum, aut cum ipsis sub eodem tecto habitantium, ne Tertiariorum longe major pars plurimis privetur indulgentiis respectivi primi aut secundi Ordinis?

III. An non expediat indulgere, ut membra Congregationum Tertii Ordinis in Institutis (ex. gr. Xenodochiis, Orphanotrophiis, Scholis, etc.) degentia, in quibus non existunt Ecclesiæ aut Oratoria nec publica nec semipublica, lucrari valeant Indulgentias Ecclesiis sui primi et secundi Ordinis concessas, ea conditione ut, loco Ecclesiæ aut Oratorii primi et secundi Ordinis, parochialem Ecclesiam visitent, quum Tertiarii sæculares Sti Francisci simile privilegium obtinuerint. (Decret. 31 jan. 1903)?

(Nous ne donnons pas les deux autres doutes, parce qu'ils n'ont pas reçu de solution).

Et Emi Patres, in Generali Congregatione ad Vaticanum coadunati, responderunt, die 7 augusti 1906 :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative,* facto verbo cum Sanctissimo.

Ad III. *Affirmative* et ad *mentem; mens* autem est quod si, in loco ubi degunt Tertiarii, adsit Ecclesia vel publicum Oratorium primi vel secundi Ordinis, hæc erunt omnino visitanda, nisi distent nimis ab Institutis, quibus ipsi inserviunt, id est non ultra milliarii spatium. His vero deficientibus, indultum concedi poterit, quo Ecclesia parochialis similiter non distans ultra milliarium visitari valeat, secus alia quæcumque Ecclesia, prout libuerit, adeunda, facto verbo cum Sanctissimo.

De quibus omnibus facta relatione SSmo Dno Nostro Pio Pp. X, in audientia habita a Card. Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 8 augusti 1906, idem Ssmus Emorum PP. resolutiones approbavit et confirmavit, simulque petitam in II dubio extensionem, necnon indultum in III dubio propositum benigne concessit.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 augusti 1906.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VI

8 août 1906.

La médaille jubilaire de Saint-Benoît n'a pas l'indulgence de la Portioncule

Utrum numisma S. Benedicti jubilare, a S. M. Pio Pp. IX per Litteras Apostolicas in forma Brevis, sub die 31 augusti anni 1877 specialibus indulgentiis ditatum, adnexam habeat indulgentiam Portiunculæ?

Et Emi Patres respondendum mandarunt : *Negative.*

Quam resolutionem... Pius Pp. X... ratam habuit et confirmavit.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 augusti 1906.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII

8 août 1906.

Indulgences attachées à la pratique du mois du Sacré-Cœur

Pie X désirant favoriser de plus en plus la pratique du mois du Sacré-Cœur l'a enrichie de précieuses indulgences :

1° Une indulgence plénière *toties quoties,* applicable aux âmes du purgatoire, fixée au 30 juin

pour toutes les églises où il y aura eu des exercices solennels tous les jours du mois de juin en l'honneur du Sacré-Cœur.

2° La faveur de l'autel Grégorien *ad instar*, pour le 30 juin, en faveur des prédicateurs du mois du Sacré-Cœur et des curés dans les églises desquels auront eu lieu les exercices solennels.

3° Pour les personnes qui travailleront à promouvoir la pratique du mois du Sacré-Cœur, une indulgence de cinq cents jours pour chaque œuvre faite à cette intention, et une indulgence plénière pour chaque communion du mois de juin : le tout applicable aux âmes du purgatoire.

VIII

22 août 1906.

Prières pour la fête du Sacré-Cœur

Le Souverain Pontife ordonne que chaque année, au jour de la fête du Sacré-Cœur, dans toutes les églises paroissiales et dans toutes celles où l'on célèbre la fête du Sacré-Cœur, on récite devant le Saint-Sacrement solennellement exposé la formule de consécration de Léon XIII avec les litanies du Sacré-Cœur.

Une indulgence de sept années et d'autant de quarantaines est accordée à ceux qui assisteront à cette cérémonie et y prieront aux intentions du Souverain Pontife. — Ceux qui auront reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie pourront gagner une indulgence plénière en priant aussi aux intentions du Souverain Pontife. — Les deux concessions sont applicables aux âmes du purgatoire.

Nous ferons remarquer l'*obligation* qui résulte pour les curés et les recteurs des églises où l'on célèbrera la fête du Sacré-Cœur de réciter l'acte de consécration indiqué et les litanies du Sacré-Cœur devant le Saint-Sacrement solennellement exposé : « *Mandavit*, ut singulis annis, memorato die festo, in omnibus parochialibus templis, necnon in illis in quibus idem festum agitur, coram SSmo Sacramento publicæ adorationi exposito, formula consecrationis ab eodem Pontifice Leone XIII proposita recitetur, ad quam Litaniæ in honorem SSmi Cordis erunt adjiciendæ. »

LITURGIE

Q. — En 1881, p. 378, vous ne trouviez rien de blâmable dans l'usage de baiser les quatre coins de la pierre sacrée le samedi saint. — Depuis, vous avez été moins affirmatif. (*Ami*, 1896, p. 576). — Cet usage existe chez nous le jeudi et le vendredi saint. J'avoue que je le trouve très touchant. Mais entre vos deux opinions successives quoique distantes, je balance...

R. — Tenez-vous en à la réponse de 1881.

Claude de Vert mentionne cet usage dans son *Explication des cérémonies de l'Eglise*, tom. II, p. 390 : « Les autels étant lavés, on les baisait par respect et par honnêteté ; l'évêque commençait, puis le clergé, et enfin le peuple. Et c'est ce qui se pratique encore presque partout à présent, depuis le jeudi saint après midi jusqu'au lendemain matin. »

De plus, en visitant les divers autels de nos petites églises, écrit M. Gosselin, supérieur de Saint-Sulpice, c'est une espèce d'amende honorable que nous venons faire à Jésus-Christ, pour tout ce qu'il a souffert de pénible et d'ignominieux durant sa passion, chez Caïphe, chez Hérode et chez Pilate ; c'est une réparation solennelle que nous venons lui offrir pour toutes les irrévérences, profanations et sacrilèges commis dans les églises et à l'autel depuis l'institution de la sainte Eucharistie.

C'est pourquoi, « pénétrés de ces sentiments, approchons-nous des saints autels avec une profonde humilité et *baisons-les* respectueusement en esprit d'adoration et de reconnaissance pour Jésus-Christ qu'ils représentent [1]. »

Q. — 1° L'évêque de notre diocèse vient de prescrire l'oraison *de Spiritu Sancto, servatis rubricis*, aux messes basses, jusqu'à la fin de l'année.

Mais, dans la plupart des paroisses, les messes de la semaine étant chantées (sauf le *Gloria*, le *Credo*, le *Dies iræ*, et une partie du Graduel), doit-on dire l'oraison *de Spiritu Sancto ?*

2° De même, après ces messes, doit-on réciter les prières dites de Léon XIII ? En pratique, il y a divergence. Peut-être votre réponse établira-t-elle un peu d'harmonie.

R. — Ces messes, malgré que le chantre n'y remplisse pas tout son devoir, ne peuvent pas être considérées comme des messes basses. D'une part, le célébrant chante tout ce qui lui est assigné par la Rubrique ; d'autre part, beaucoup de choses sont aussi chantées par le chantre : *Introït, Kyrie*, Epître, partie du Graduel, Offertoire, *Sanctus, Agnus*, Communion, et tous les répons correspondant aux versets chantés par l'officiant. De là :

Ad I. Il y a lieu d'omettre toujours à ces messes chantées l'oraison *de Spiritu Sancto*, et même aux messes basses de *Requiem*, qui excluent toute oraison qui n'est pas pour les morts.

Ad II. Il faut également omettre après ces messes chantées les prières de Léon XIII.

Q. — Les ℣℣ *Requiem* et *Requiescant* qui terminent l'Office des morts doivent-ils *toujours* être au pluriel ?

Le Rituel ne précise pas et le décret du 7 septembre 1816, sur lequel s'appuie l'*Ordo* de Laval, ne vise pas ces ℣℣, mais le ℣ *Erue* avant les leçons du 1er Nocturne.

R. — N'en déplaise à notre cher correspondant, le Rituel est suffisamment explicite.

S'il s'agit des versets *Requiem* et *Requiescant* qui se disent après *Pater noster* et avant l'orai-

[1] Cf. *Instructions sur les principales fêtes de l'Eglise*, tome II, Exposition de l'office et des cérémonies propres au Jeudi Saint, *in fine*.